

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022
DELIBERATION N° DE-2022-066

L'an deux mil vingt deux, le 7 avril, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA (à partir de 18h11), M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO (jusqu'à 19h22), Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme BRAU-BOIRIE, Mme CASTEL à M. UGALDE, Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE (jusqu'à 18h11), Mme ZITTEL à M. ARCOUET, M. ETCHETO à Mme DUPREUILH (à partir de 19h22)

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. LAIGUILLON,

OBJET : FINANCES – Exercice 2022 - Soutien au monde associatif - Attribution de subventions.

Bayonne se caractérise par un tissu associatif extrêmement dense et diversifié, qui a forgé l'histoire de la cité. Il fait toujours aujourd'hui sa richesse, sa singularité sur le territoire, son identité et sa fierté.

Les acteurs associatifs assurent, sur le fondement du bénévolat, qu'il convient d'encourager et de valoriser, un rôle indispensable et stratégique :

- au service de la mixité sociale ;
- au service des valeurs citoyennes de tolérance, de respect, d'engagement ;
- au service de l'éducation, de la solidarité, de la cohésion et du bien-vivre ensemble à Bayonne.

Pleinement consciente de ces enjeux, la Ville développe une action importante au bénéfice de ce tissu associatif.

Sa politique se structure principalement autour de quatre axes :

- la mise à disposition d'outils efficaces et pertinents de développement de la vie associative dont la Maison des Associations ou encore la salle Albizia et les locaux du «3 bis», maison des habitants des Hauts de Bayonne. En dépit d'un contexte contraint du fait de la crise sanitaire, ces infrastructures concourent à l'accompagnement direct des associations et au développement de leurs actions ;
- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion administrative, financière, opérationnelle avec le concours du Centre de ressources à la vie associative (CRAVA), avec des outils favorisant la mutualisation des moyens, des équipements et des idées ;
- la valorisation des projets conduits par ces associations, de leur implication dans la ville, et du bénévolat, notamment au travers du forum des associations

Un quatrième axe réside dans l'accompagnement financier de la Ville par l'attribution de subventions régie par le règlement d'attribution des subventions en faveur des associations, adopté par délibération du Conseil municipal du 19 juillet 2018, qui permet de :

- délimiter le cadre général des interventions de la Ville de Bayonne vis-à-vis des porteurs de projets (mouvement associatif) ;
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la Ville dans le respect des obligations réglementaires ;
- préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

L'ensemble des demandes des associations ont été étudiées en commission municipale « Vie associative ».

Il est ainsi proposé d'arrêter le montant des subventions aux associations au titre de l'exercice budgétaire 2022, en application des dispositions retenues à ce jour, à 3 364 356 €, selon le détail figurant en annexe, et se résumant ainsi par domaine d'intervention :

- Action éducative, solidarités et politique linguistique : 1 575 140 € ;
- Culture, patrimoine : 422 446 € ;
- Sports pour tous et loisirs : 771 570 € ;
- Lutte contre les discriminations et l'égalité des droits – handicap : 19 700 € ;
- Tourisme et commerce : 376 500 € ;
- Autres subventions : 199 000 €.

Par ailleurs, il convient de renouveler la subvention aux établissements scolaires privés, au titre du soutien à la restauration scolaire, dont le principe a été institué par une délibération du 28 septembre 1984 ; cette aide s'élève globalement à 115 100 € (cf. détail par établissement en annexe).

En outre, pour les établissements scolaires bayonnais du second degré, publics et privés, il est proposé de reconduire le principe d'une aide maximale de 750 € par établissement pour l'organisation de voyages éducatifs, à charge pour le chef d'établissement de répartir, le cas échéant, cette attribution entre les différents projets présentés. Un crédit spécifique de 4 500 € est prévu à cet effet au budget.

Enfin, il est rappelé qu'en application de la loi du 12 avril 2000, une convention doit obligatoirement intervenir avec les associations bénéficiant d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, précisant notamment l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution des subventions aux associations et aux établissements scolaires bayonnais, telles que précisées ci-dessus et telles que figurant dans le tableau ci-joint, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de financement nécessaires, jointes en annexe, et le cas échéant tout éventuel avenant à ces conventions.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité des votes exprimés

Abstention : 4, M. ESTEBAN, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ

Non-participation au vote : 2, M. MILLET-BARBE (en sa qualité de conseiller intéressé),
M. SÉVILLA (en sa qualité de conseiller intéressé)



Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général adjoint

Subventions attribuées pour l'année 2022

1 - ACTION EDUCATIVE, SOLIDARITES ET POLITIQUE LINGUISTIQUE		07/04/22	
Fonc. M57		Délib	
	Enseignement		
20	Fonction 20 : Enseignement, formation professionnelle et apprentissage		
	Bénéficiaire	Objet	
		Montant	
	Association pour l'Enseignement aux enfants malades AEEM	Fonctionnement	500
	Educazep	Fonctionnement	500
	Euskal Haziak	Fonctionnement	500
	Conseil départemental des parents d'élèves de l'enseignement public FCPE64	Fonctionnement	500
	Ikas-Bi	Fonctionnement	500
	Integrazio Batzordea	Fonctionnement	500
	Jakinola La Maison des Langues	Fonctionnement	3 000
	Total		6 000
22	Fonction 22 : Enseignement du second degré		
	Bénéficiaire		
	Voyages éducatifs	750 € maximum par établissement	4 500
	Total		4 500
	Jeunesse		
331	Fonction 331 : Centres de loisirs		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	Patronage laïque des petits Bayonnais	Fonctionnement	384 795
	Patronage laïque des petits Bayonnais	Rotations transports-Malégarie Arroussets	3 020
	Uda Leku	Fonctionnement	54 000
	Total		441 815
311	Fonction 311 : Politique linguistique		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	Herri Urrats	Fonctionnement	20 000
338	Fonction 338 : Autres activités pour les jeunes		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	Club Léo Lagrange	Fonctionnement	8 100
	Maison de la Vie Citoyenne Bayonne centre-ville	Fonctionnement	115 195
	Maison de la Vie Citoyenne Bayonne centre-ville Poste de Direction	Poste de Direction	50 000
	Maison de la Vie Citoyenne du Polo Beyris	Fonctionnement	48 795
	Maison de la Vie Citoyenne du Polo Beyris Poste de Direction	Poste de Direction	69 000
	Maison de la Vie Citoyenne du Polo Beyris	Exceptionnelle	37 800
	Maison de la Vie Citoyenne Saint-Etienne	Fonctionnement	174 595
	La Prévention routière	Fonctionnement	1 300
	Total		504 785
	Santé et action sociale		
424	Fonction 424 : Actions en faveur des personnes en difficulté		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	ATD Quart monde	Fonctionnement	500
	Atherbea (fonctionnement point accueil jour)	Fonctionnement	21 200
	Atherbea	Action Programme de Réussite Educative	2 000
	Point accueil jour	Fonctionnement	500
	Banque alimentaire de Bayonne et du pays basque	Fonctionnement	12 550
	Croix-Rouge française	Fonctionnement	3 000
	Etorkekin	Fonctionnement	500
	Les Restaurants du cœur	Fonctionnement	500
	Secours catholique	Fonctionnement	3 000
	SOS Familles Emmaüs Bayonne	Fonctionnement	500
	Toit pour tous	Fonctionnement	2 000
	Total		46 250
428	Fonction 428 : Autres interventions à caractère social		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	Alliance 64, jusqu'au bout accompagner la vie	Fonctionnement	1 500
	Collectif des habitants de Sainte-Croix, Caradoc, Grand Basque	Fonctionnement	500
	France bénévolat Pays basque	Fonctionnement	500
	Gadjé voyageurs 64 AGV64	Fonctionnement	10 450
	Prisac Adour	Fonctionnement	1 500
	Saint-Esprit sur le Pont	Fonctionnement	500

La Cimade	Fonctionnement	1 000
La Ferme de Loustaounaou	Fonctionnement	3 500
Total		19 450

4212	Fonction 4212 : Aides à la famille	
	Bénéficiaire	Objet
	AGIR abcd Intervenants retraités	Fonctionnement
	Confédération syndicale des familles	Fonctionnement
	Confédération syndicale des familles	Action Programme de Réussite Educative
	Caminante - Le Trait d'Union	Fonctionnement
	Caminante - Le Trait d'Union	Action Programme de Réussite Educative
	Total	18 595

4221	Fonction 4221 : Petite enfance Crèches et garderies	
	Bénéficiaire	Objet
	Céleste (ex Association d'Aide Familiale et Sociale)	Fonctionnement
	Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques	Co-financement de la crèche Pirouette
	Espace parents enfants Crèche Babinou	Fonctionnement
	L'Arche de Noé	Fonctionnement
	Luma Baiona	Fonctionnement
	Total	468 795

	Autres	
61	Fonction 61 : Interventions économiques	
	Bénéficiaire	Objet
	Mission locale Avenir jeunes Pays basque	Dispositif d'insertion professionnelle "Beti Lan" 2021
	Etincelle entreprendre	Fonctionnement
	Total	39 450

024	Fonction 024 : Aide aux associations	
	Bénéficiaire	Objet
	Bake bidéa	Fonctionnement
	Union Nationale des Combattants groupe Basque UNC	Fonctionnement
	Groupe Unique des Anciens Combattants GUAC	Fonctionnement
	Total	5 500

Total ACTION EDUCATIVE, SOLIDARITES ET POLITIQUE LINGUISTIQUE		1 575 140
--	--	------------------

2 - CULTURE ET PATRIMOINE

311	Fonction 311 : Activités artistiques, actions et manifestations culturelles	
	Bénéficiaire	Objet
	Académie internationale de musique Maurice Ravel Musique en côte basque	Aide au projet
	AEK	Aide au projet
	Baiona Banda	Fonctionnement
	Bilaka	Fonctionnement
	Centre récréatif et culturel espagnol	Aide au projet
	Club sportif et de loisirs Chimère (fanfare 1er RPIMA)	Fonctionnement
	Compagnie Illicite Bayonne	Fonctionnement
	Compagnie Maritzuli	Aide au projet
	Erro Bat Chœurs et ballets basques	Fonctionnement
	Harmonie bayonnaise	Fonctionnement
	La Locomotive	Fonctionnement
	Haizebegi (Munduko musiken etxea)	Aide au projet
	Orai Bat	Fonctionnement
	Orchestre intercommunal Hendaye Saint Jean de Luz	Aide au projet
	Tuntuna	Aide au projet
	Galerie des Corsaires (Collectif d'Expression Artistique)	Fonctionnement
	Le Second jeudi	Fonctionnement
	Oreka Les arts du cirque	Fonctionnement
	Praxis	Fonctionnement
	Praxis Festival Point de vue	Aide au projet
	Udazken'art	Aide au projet
	Académie gasconne	Fonctionnement
	Ací Gasconha	Fonctionnement
	Baionako Gau Eskola	Fonctionnement
	Baionako Olentzero	Aide au projet
	Bayonne centre ancien	Fonctionnement
	Editions basques Herria	Fonctionnement
	Entzun Ikus Gure Irratia	Fonctionnement

Euskaltzaindia Académie de la langue basque	Fonctionnement	1 500
Eusko Ikaskuntza Société d'études basques	Fonctionnement	6 300
Libreplume	Fonctionnement	3 000
Libreplume	Aide au projet	1 500
Société des Amis du musée basque	Fonctionnement	2 185
Société des Sciences Lettres et Arts de Bayonne SSLA	Fonctionnement	6 300
Université du Temps Libre de Bayonne	Fonctionnement	3 800
Total		285 396

316	Fonction 316 : Théâtres et spectacles vivants	
	Bénéficiaire	Objet
	Cie Nanoua	Fonctionnement
	Compagnie Contrechamp	Aide au projet
	Compagnie Entre les gouttes	Fonctionnement
	Lézards qui bougent	Fonctionnement
	Cie Mecanica	Fonctionnement
	Total	24 500

317	Fonction 317 : Cinéma et autres salles de spectacles	
	Bénéficiaire	Objet
	Cinéma et Cultures (Atalante)	Fonctionnement
	Quartier Latin (Luna Negra)	Fonctionnement
	Total	112 550

Total CULTURE ET PATRIMOINE	422 446
------------------------------------	----------------

3 - SPORTS POUR TOUS et LOISIRS

30	Fonction 30 : Sports	
	Bénéficiaire	Objet
	Azkar full contact	Fonctionnement
	ASPTT	Fonctionnement
	Association Sportive Bayonnaise ASB	Fonctionnement
	Association Sports et Loisirs du Polo Beyris (ASL)	Fonctionnement
	Aviron Bayonnais Club Omnisports	Fonctionnement
	Aviron Bayonnais Football club	Fonctionnement
	Aviron Bayonnais Rugby amateur	Fonctionnement
	Bayonne badminton club	Fonctionnement
	Club Olympique Bayonnais COB	Fonctionnement
	Euskal joutes	Fonctionnement
	Euskal rando	Fonctionnement
	Handisport Pays basque	Fonctionnement
	Handisurf	Fonctionnement
	Judo Club Côte Basque	Fonctionnement
	La Vigilante	Fonctionnement
	Le Rail bayonnais	Fonctionnement
	Les Croisés de Saint-André	Fonctionnement
	Les Pottoks	Fonctionnement
	Olagarroa sport adapté	Fonctionnement
	Société Nautique de Bayonne	Fonctionnement
	Total	771 570

Total SPORTS	771 570
---------------------	----------------

4 - LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET L'EGALITE DES DROITS - HANDICAP

412	Fonction 412 : Prévention et éducation pour la santé	
	Bénéficiaire	Objet
	Association des volontaires du sang de Bayonne	Fonctionnement
	Alcool assistance des Pyrénées-Atlantiques	Fonctionnement
	Total	1 000

4212	Fonction 4212 : Aides à la famille		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	CIDFF64 (AEFH64)	Fonctionnement	2 000
	Mouvement français pour le planning familial Le planning familial 64 MFPP	Fonctionnement	4 700
	Total		6 700

425	Fonction 425 : Services à caractère social pour personnes handicapées		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	APF	Fonctionnement	3 000
	Association Fraternelle des aveugles	Fonctionnement	500
	Handiplage	Fonctionnement	500
	Chrysalide	Fonctionnement	3 000
	Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles et des malvoyants	Fonctionnement	3 000
	Total		10 000

428	Fonction 428 : Autres interventions sociales		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	Les Bascos/Euskal	Fonctionnement	1 500
	Les Blouses roses	Fonctionnement	500
	Total		2 000

Total Lutte contre les discriminations et l'égalité des droits - Handicap	19 700
--	---------------

5 - TOURISME ET COMMERCE

Economie et Tourisme			
632	Fonction 632 : Aides au commerce		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	Office de commerce et de l'artisanat de Bayonne	Fonctionnement	124 000
	Office de Tourisme	Financement Drive des producteurs	16 000
	Total		140 000

633	Fonction 633 : Développement touristique		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	Office de Tourisme	Fonctionnement	236 500

Total TOURISME ET COMMERCE	376 500
-----------------------------------	----------------

6 - AUTRES SUBVENTIONS

020	Fonction 020 : Administration générale de la collectivité		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	Comité d'action sociale du personnel des collectivités territoriales de Bayonne	Fonctionnement	82 000

633	Fonction 64 : Rayonnement et attractivité du territoire		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	Office de Tourisme	Financement concerts "Lauga côté scène"	112 000

Environnement			
73	Fonction 73 : Actions en matière de gestion des eaux		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	Val d'Adour maritime	Fonctionnement	1 000

76	Fonction 76 : Préservation du patrimoine naturel		
	Bénéficiaire	Objet	Montant
	OISO	Fonctionnement	4 000

Total AUTRES SUBVENTIONS	199 000
---------------------------------	----------------

TOTAL des SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	3 364 356
---	------------------

281	Subventions aux écoles privées pour la restauration scolaire		
	Bénéficiaire	Restauration scolaire	Montant
	Ogec Notre-Dame	Restauration scolaire	26 100
	OGEC Saint-Esprit : Ecole Sainte-Agnès	Restauration scolaire	20 200
	Ogec Stéphanois : Ecole Saint-Paul / Sainte-Marguerite	Restauration scolaire	21 600
	Hiriondoko Ikastola	Restauration scolaire	19 000
	Baionako Oihana Ikastola	Restauration scolaire	28 200
	Total		115 100



Convention d'Objectifs et de Moyens Année 2022

Entre les soussignées,

La Commune de Bayonne, représentée par son Maire en exercice, Jean-René Etchegaray, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° XX du Conseil municipal du 7 avril 2022,

d'une part,

et

L'Association du Patronage Laïque des Petits Bayonnais, dont le siège social se situe Centré Aéré du Moulin d'Arrousets à Bayonne, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Simone MOREELS, dûment habilitée à l'effet des présentes le Conseil d'Administration, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association du Patronage Laïque des Petits Bayonnais assure la gestion et l'animation de deux centres d'Accueil et de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et d'une ludothèque. Elle tient un rôle essentiel dans l'organisation de loisirs éducatifs en direction de l'enfance et de l'adolescence à Bayonne.

Elle assure dans le cadre du Contrat enfance jeunesse des prestations éligibles au titre de la prestation de service unique de la CAF et anime le centre de Brana dans le cadre du contrat de projet social avec l'ESCM.

Dans ce contexte, la Commune la considère comme partenaire privilégié dans sa politique municipale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité.

Les modalités de ce partenariat, ininterrompu depuis la création des structures, doivent être précisées, pour tenir compte des nouvelles dispositions du Contrat Enfance Jeunesse de la CAF (qui a influé de manière substantielle sur le mode de fonctionnement des structures d'accueil de loisirs), et s'inscrire dans la perspective de la formalisation d'un Projet Educatif Global à Bayonne à destination des jeunes de 0 à 25 ans.

Ces évolutions impliquent de la part de la Commune une évaluation spécifique des actions menées par l'Association en tant que gestionnaire de structures d'accueil de loisirs de mineurs, ceci dans le cadre d'une convention déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides directes et indirectes, matérielles et financières apportées par la Commune.

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter un concours matériel et financier à l'activité menée par l'association au profit des usagers des accueils de loisirs de mineurs, activité qui présente un intérêt public local propre dans le secteur de l'accueil de loisirs, et ce conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et à poursuivre les objectifs qu'elle s'est assignés :

- Proposer un accueil de qualité des mineurs, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'accueil de mineurs et à la gestion des ALSH et aux règles tenant à l'hygiène et la sécurité ;
- Favoriser la socialisation, l'acquisition de l'autonomie, la construction de l'identité des jeunes enfants accueillis ;
- Renforcer et soutenir le lien parents-enfants dans l'accompagnement éducatif ;
- Permettre un accueil souple et spécifique, ouvert à tous sans distinction sociale ;
- Privilégier l'admission des enfants résidant à Bayonne.

Dans ce cadre, la Commune contribue financièrement à l'action et s'engage à verser chaque année une participation financière aux frais de fonctionnement, selon les modalités précisées à l'article 3. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2

Durée de la convention

La présente convention est conçue pour se dérouler sur l'année budgétaire 2022.

Tout renouvellement tacite étant exclu, l'Association devra présenter, trois mois avant le terme de la présente convention, exprimée de manière expresse (lettre recommandée avec accusé de réception) une éventuelle demande de renouvellement.

Au terme de l'évaluation (prévue à l'article 9) réalisée par la Commune, notamment sur les objectifs fixés, cette dernière se réserve le droit de donner une réponse favorable à la demande formulée par l'association.

Article 3

Détermination de la contribution financière

3.1 - La Commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Association en tant que gestionnaire des accueils de loisirs : Moulin d'Arrousets, Ecole Brana et Ludothèque. La participation communale représente une contribution financière aux frais de fonctionnement des structures d'accueil de loisirs gérés par l'Association. L'engagement financier de la Commune au titre du fonctionnement de ces structures est établi en cohérence et dans le respect des dispositions du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Le montant de l'aide financière est défini chaque année par **délibération du Conseil municipal**.

Au titre de l'année 2022, le montant de la participation de la Commune de Bayonne a été arrêté à **387 815 €** et réparti comme suit :

- **384 795 €** pour la subvention de fonctionnement ;
- **3 020 €** pour les remboursements de frais acquittés par l'association pour le transfert des enfants de l'école Charles Malégarie vers le centre de loisirs du Moulin d'Arrousets.

3.2 - Les contributions financières mentionnées au 3.1 ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif dans le cadre de la délibération du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du CGCT ;
- Le respect par l'association des obligations prévues aux articles 1^{er}, 5, 8 et 9, en particulier la transmission des documents comptables et des pièces justificatives.

Article 4

Modalités de versement de la contribution financière

La Commune notifiera chaque année le montant de la subvention et des aides financières complémentaires.

La participation est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

➤ **Pour la subvention de fonctionnement : 384 795€**

- un premier acompte de 100 000 € a été versé en début d'exercice conformément à la délibération du Conseil municipal n°DE-2021-249 du 9 décembre 2021. Ce premier versement constitue une avance sur la subvention de l'exercice votée au Budget Primitif ;
- une deuxième acompte, d'un montant de 130 000 € à la signature de la convention ;
- un troisième acompte, d'un montant de 100 000 € versé au 15 août ;
- le solde, d'un montant de 54 795 €, sera mandaté après l'examen de situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 août 2022, précisant la projection comptable jusqu'au 30 décembre 2022.

Chaque versement de la subvention de fonctionnement est conditionné à la réception des documents dont la liste est détaillée au point 2 de l'article 5 de la présente convention. En cas de non-respect, la Commune est autorisée à différer ou suspendre le versement correspondant.

L'Association peut demander la modification du montant d'un versement dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente.

➤ **Pour la subvention complémentaire- Prise en charge des frais engagés dans le cadre du transfert des enfants de l'école Charles Malégarie vers le centre de loisirs du Moulin d'Arrousets : 3 020 €**

L'aide financière accordée sera versée sur présentation de justificatif de dépenses en juillet (pour les frais de janvier à juin) et en décembre (pour les frais de septembre à décembre). Compte tenu du caractère prévisionnel de la dépense, un ajustement pourra être effectué en décembre au regard des justificatifs apportés.

L'ensemble des versements sont effectués au compte n° 00025256940 – 08 ouvert au CCM.

La Commune s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'effectuer les versements dans le strict respect de l'échéancier défini.

Article 5

Contrôle de l'aide attribuée - Justificatifs

5.1 - Conformément à la réglementation en vigueur précisée au 1^{er} paragraphe de l'article 8, l'Association s'engage à fournir dans un délai de six mois suivant la clôture de chaque exercice l'ensemble des documents comptables (Bilan, compte de résultat, annexe) établis et certifiés ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

5.2 - Justificatifs à fournir pour que la commune procède au versement de la subvention de fonctionnement:

- Le versement du 1^{er} acompte est conditionné à la réception du budget prévisionnel de l'exercice ;
- Le versement du solde est conditionné à la réception du compte de résultat prévisionnel 2022 (arrêté au 30 août 2022) permettant d'évaluer la situation comptable de l'association et le respect des budgets prévisionnels.

Ces documents seront détaillés par structure d'accueil.

Les justificatifs relatifs à l'activité et à l'évaluation des objectifs sont détaillés à l'article 9.

5.3 - Pendant et au terme de la convention, un contrôle peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9, dans le cadre du contrôle financier annuel prévu à l'article 5) ou pour s'assurer du respect des obligations réglementaires et des engagements (articles 5 et 7). Aussi, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 6

Mise à disposition de biens communaux

Afin de promouvoir et de développer l'activité de l'Association, la Commune a souhaité mettre des biens communaux à la disposition de l'Association : le Moulin d'Arrousets et l'école élémentaire Jean-Pierre Brana. Concernant le Moulin d'Arrousets, la valorisation annuelle de cet équipement municipal est évaluée à 8 568 € par mois. (1428m²X 6€/m²), soit 102 816 €/an.

Article 7

Responsabilité civile et assurance

L'Association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion ou du fonctionnement du service dont l'Association est gestionnaire, sauf le cas où ces litiges seraient liés au non-respect par la Commune de ses engagements au titre de la présente convention.

L'Association s'engage dès lors à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. L'Association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 8

Conditions générales – Autres engagements

8.1 - L'Association s'engage à respecter la législation comptable, fiscale et sociale propre à son activité et à son statut. Elle veillera tout particulièrement :

- à satisfaire aux exigences de transparence financière définies par la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de cette loi.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et Fondations, modifié par le règlement N° 2004-12 du 23 novembre 2004.
- à assurer la publicité de ses comptes annuels au journal officiel (Décret N° 2009-540 du 14 mai 2009).
- à nommer un commissaire au compte et un suppléant conformément à l'article L612-4 du Code de Commerce et à transmettre à la Ville tout rapport produit par ce dernier.

8.2 - L'Association s'engage à respecter la législation afférente aux associations et à communiquer sans délai toute modification se rapportant aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 ou faisant l'objet d'une déclaration enregistrée dans le RNA.

8.3 - L'Association doit apporter la preuve du respect de ses obligations de déclaration et d'habilitation par les autorités administratives compétentes des accueils qu'elle propose ; aussi, elle transmettra annuellement à la Commune copie des récépissés de déclaration d'ALSH délivrés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et les agréments de la PMI délivrés par le Conseil départemental pour l'accueil des moins de 6 ans.

8.4 - L'Association pourra être sollicitée par la Commune pour participer aux démarches partenariales structurantes que celle-ci mène pour la conduite de sa politique enfance-jeunesse-famille et pour la structuration du réseau d'acteurs éducatifs du territoire : Projet Educatif Global, Programme de Réussite Educative, Journées de la Petite Enfance. L'Association s'engage à s'inscrire dans les dynamiques engagées et dans les principes d'actions et axes opérationnels définis.

L'Association s'engage à participer aux réunions initiées par la Ville avec l'ensemble des partenaires institutionnels concourants à la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}.

8.5 - L'Association est libre du recrutement et de la gestion de son personnel salarié. Toutefois, elle devra notifier par écrit, 2 mois avant son entrée en vigueur, tout projet ou prévision de modification de l'organisation ou de l'effectif susceptible de modifier de manière substantielle les budgets prévisionnels ayant permis de déterminer le niveau de la contribution financière de la commune (Article 3).

8.6 - L'Association informera la Commune de tout projet de modification de ses grilles tarifaires ayant un impact sur ses ressources (et sur l'équilibre des budgets prévisionnels), et sur les tarifs facturés aux familles, dans le principe de veiller à l'égalité d'accès de toutes les familles bayonnaises dans une logique de solidarité.

Article 9

Evaluation des résultats

En complément des justificatifs nécessaires au versement de la contribution financière et énumérés dans l'article 5, l'association s'engage à transmettre au titre de l'évaluation de son action et du respect des objectifs de l'article 1^{er} :

- Un rapport annuel d'activité pour chacun des centres d'accueil gérés sur l'année écoulée;
- un relevé semestriel de présence, mentionnant, par site, par tranche d'âge, le nombre de journées et le nombre d'enfants accueillis, en identifiant la proportion d'enfants Bayonnais;
- la copie des documents et justificatifs transmis à la CAF établis pour le versement de la Prestation de Service Unique, pour chacune des structures concernées.

Par ailleurs, la commune peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs et quantitatifs, et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 10

Clause de publicité

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Commune sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins, en rapport avec les services qu'elle gère.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Commune ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Commune apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire. Pour éviter tout risque de litige, elle fera connaître cette clause à ses partenaires habituels ou occasionnels.

Article 11

Modifications

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La modification du montant d'un des versements prévus à l'article 4 n'est pas soumise à la rédaction d'un avenant dès lors qu'elle reste dans une marge de 30% du montant prévu par l'échéancier (premier acompte, deuxième acompte ou solde). La demande, sollicitée par l'association pour pallier à des difficultés de trésorerie, devra être formulée par écrit dans un délai d'un mois précédant l'échéance prévue du versement concerné.

Article 12

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Commune en cas d'un arrêt de son activité par l'Association (sur un service ou en totalité), ou d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 13

Juridiction compétente

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Bayonne, le
en 3 exemplaires.

Pour l'Association
Patronage Laïque des Petits Bayonnais,
La Présidente,
Simone Moreels

Pour la Commune de Bayonne

Le Maire,
Jean-René Etchegaray

CONVENTION CADRE Année 2022

Entre les soussignés

La Commune de Bayonne, représentée par son Maire en exercice, Jean-René Etchegaray, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° XX du Conseil municipal du 7 avril 2022,

d'une part,

L'association UDA LEKU, déclarée en Sous -Préfecture de Bayonne le 01 janvier 1983, dont le siège social se situe 2 Rue Jeanne Peyré à Bayonne, représentée par son Président en exercice,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'Association Uda Leku assure la gestion et l'animation d'un centre de loisirs à Bayonne. Elle tient un rôle essentiel dans l'organisation de loisirs éducatifs en direction de l'enfance et de l'adolescence à Bayonne.

Elle assure dans le cadre du Contrat enfance jeunesse des prestations éligibles au titre de la prestation de service unique de la CAF.

Dans ce contexte, la Commune la considère comme partenaire privilégié dans sa politique municipale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité.

Les modalités de ce partenariat, ininterrompu depuis la création des structures, doivent être précisées, pour tenir compte des nouvelles dispositions du Contrat Enfance Jeunesse de la CAF (qui a influé de manière substantielle sur le mode de fonctionnement des structures d'accueil de loisirs), et s'inscrire dans la perspective de la formalisation d'un Projet Educatif Global à Bayonne à destination des jeunes de 0 à 25 ans.

Ces évolutions impliquent de la part de la Commune une évaluation spécifique des actions menées par l'Association en tant que gestionnaire de structures d'accueil de loisirs de mineurs, ceci dans le cadre d'une convention déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides directes et indirectes, matérielles et financières apportées par la Commune.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter un concours matériel et financier à l'activité menée par l'Association au profit des usagers des accueils de loisirs de mineurs, activité qui présente un intérêt public local propre dans le secteur de l'accueil de loisirs, et ce conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et à poursuivre les objectifs qu'elle s'est assignés :

- Proposer un accueil de qualité des mineurs, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'accueil de mineurs et à la gestion des ALSH et aux règles tenant à l'hygiène et la sécurité ;
- Favoriser la socialisation, l'acquisition de l'autonomie, la construction de l'identité des jeunes enfants accueillis ;
- Renforcer et soutenir le lien parents-enfants dans l'accompagnement éducatif ;
- Permettre un accueil souple et spécifique, ouvert à tous sans distinction sociale ;
- Privilégier l'admission des enfants résidant à Bayonne.

Dans ce cadre, la Commune contribue financièrement à l'action et s'engage à verser chaque année une participation financière aux frais de fonctionnement, selon les modalités précisées à l'article 6. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Obligations administratives - Conditions générales – Autres engagements

Il est utile de rappeler que la capacité à contracter est soumise à :

- la déclaration de l'association auprès de la Préfecture et la validité de ses statuts ;
- la délivrance d'un agrément par le Ministère de tutelle, l'affiliation à une Fédération ;
- la régularité de la situation de l'Association au regard de la législation de son domaine d'action.

2.1 - L'Association s'engage à respecter la législation comptable, fiscale et sociale propre à son activité et à son statut. Elle veillera tout particulièrement :

- à satisfaire aux exigences de transparence financière définies par la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de cette loi.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et Fondations, modifié par le règlement N° 2004-12 du 23 novembre 2004.
- à assurer la publicité de ses comptes annuels au journal officiel (Décret N° 2009-540 du 14 mai 2009).
- à nommer un commissaire au compte et un suppléant conformément à l'article L612-4 du Code de Commerce et à transmettre à la Ville tout rapport produit par ce dernier.

2.2 - L'Association s'engage à respecter la législation afférente aux associations et à communiquer sans délai toute modification se rapportant aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 ou faisant l'objet d'une déclaration enregistrée dans le RNA.

2.3 - L'Association doit apporter la preuve du respect de ses obligations de déclaration et d'habilitation par les autorités administratives compétentes des accueils qu'elle propose ; aussi, elle transmettra annuellement à la Commune copie des récépissés de déclaration d'ALSH délivrés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et les agréments de la PMI délivrés par le Conseil départemental pour l'accueil des moins de 6 ans.

2.4 - L'Association pourra être sollicitée par la Commune pour participer aux démarches partenariales structurantes que celle-ci mène pour la conduite de sa politique enfance-jeunesse-famille et pour la structuration du réseau d'acteurs éducatifs du territoire : Projet Educatif Global, Programme de Réussite Educative, Journées de la Petite Enfance. L'Association s'engage à s'inscrire dans les dynamiques engagées et dans les principes d'actions et axes opérationnels définis.

L'Association s'engage à participer aux réunions initiées par la Ville avec l'ensemble des partenaires institutionnels concourants à la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}.

2.5 - L'Association est libre du recrutement et de la gestion de son personnel salarié.

Toutefois, elle devra notifier par écrit, 2 mois avant son entrée en vigueur, tout projet ou prévision de modification de l'organisation ou de l'effectif susceptible de modifier de manière substantielle les budgets prévisionnels ayant permis de déterminer le niveau de la contribution financière de la commune (Article 6).

2.6 - L'Association informera la Commune de tout projet de modification de ses grilles tarifaires ayant un impact sur ses ressources (et sur l'équilibre des budgets prévisionnels), et sur les tarifs facturés aux familles, dans le principe de veiller à l'égale accessibilité de toutes les familles bayonnaises dans une logique de solidarité.

Article 3 - Assurances

L'Association s'engage à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir le risque de responsabilité civile.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La transmission des copies des polices d'assurances couvrant ces risques est exigée dès la signature de la présente convention.

Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention préciseront :

- le budget prévisionnel global des actions, les moyens affectés à leur réalisation et les financements attendus en distinguant ceux de la Ville, les apports de l'Etat, des autres collectivités ou organismes divers, les ressources propres, etc ;

- les contributions non financières dont l'association dispose ;

- dans le cas où la Ville mettrait à disposition de l'association des moyens en locaux, matériels et personnels, les conventions formalisant les obligations réciproques des parties ;

- les modalités pratiques de réalisation des actions prévues par l'association.

Dès réception, ces annexes feront partie intégrante de la présente convention et devront être signées des deux parties.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conçue pour se dérouler sur l'exercice budgétaire 2022.
A l'issue de la convention, la demande de renouvellement se fera de manière expresse par l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Montant de la subvention et conditions de paiement

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Association en tant que gestionnaire d'un accueil de loisirs en langue basque.

La participation communale représente une contribution financière aux frais de fonctionnement de la structure d'accueil de loisirs gérée par l'Association. L'engagement financier de la Commune au titre du fonctionnement de ces structures est établi en cohérence et dans le respect des dispositions du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Le montant de l'aide financière est défini chaque année par délibération du Conseil municipal.

Pour 2022, la subvention de fonctionnement a été arrêtée à **54 000 €** et versée comme suit :

- un acompte de **15 000 €** a été mandaté en début d'exercice, conformément à la délibération du Conseil municipal n°DE-2021-249 du 9 décembre 2021 ;
- un deuxième acompte de **25 000 €** sera versé au 30 juin ;
- le solde prévisionnel, d'un montant de **14 000 €**, sera versé après examen d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 août de l'année en cours précisant la projection comptable jusqu'au 30 décembre 2022.

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte n° 000 442 350 40-37, établissement « CCM Bayonne St Esprit », agence 10278.

Article 7 – Conditions de versement

Conformément à la réglementation en vigueur, dans le seul but de s'assurer de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'Association s'engage à :

- fournir à la Commune une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 août 2022 précisant la projection comptable jusqu'au 30 décembre 2022;
- fournir à la Commune une demande de subvention accompagnée d'un budget annuel prévisionnel faisant apparaître la totalité des aides publiques affectées à sa réalisation et un programme d'activités correspondant, avant le 30 septembre de l'année en cours ;
- fournir à la Commune chaque année le bilan comptable, le compte de résultat et ses annexes certifiés conformes sitôt leur approbation par l'Assemblée Générale ;
- produire des pièces justificatives (rapport d'activités, factures, attestations de service fait, etc.) et un compte-rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12

avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée pouvant être assimilée à une dépense d'investissement. Ces pièces doivent être transmises à la Ville dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. En ce qui concerne le compte-rendu financier, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que les modalités de ce dernier seront fixées ultérieurement par un arrêté du Premier Ministre, non encore paru ;

- transmettre à la Commune copie des documents et justificatifs transmis à la CAF pour le versement de la Prestation de Service ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;

- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;

- nommer un commissaire aux comptes si l'association reçoit annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention d'un montant dépassant la somme de 150 000 € et à transmettre à la Ville tout rapport produit par ce dernier ;

- produire chaque année un organigramme des salariés de l'association en précisant leur mission, le type de contrat et la durée hebdomadaire de travail.

L'association doit faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des actions définies, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 – Evaluation des résultats

En complément des justificatifs nécessaires au versement de la contribution financière et énumérés dans l'article 5, l'association s'engage à transmettre au titre de l'évaluation de son action et du respect des objectifs de l'article 1^{er} :

- un rapport annuel d'activité de l'année écoulée;
- un relevé semestriel de présence, mentionnant, par site, par tranche d'âge, le nombre de journées et le nombre d'enfants accueillis, en identifiant la proportion d'enfants Bayonnais;
- la copie des documents et justificatifs transmis à la CAF établis pour le versement de la Prestation de Service Unique.

Par ailleurs, la commune peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs et quantitatifs, et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1^{er}.

Par ailleurs, la Ville peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs et quantitatifs et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1^{er} de la convention.

Enfin, si l'association a reçu annuellement des financements publics (Etat, collectivités territoriales) d'un montant supérieur à 153 000 €, elle doit déposer à la Préfecture de son siège social son budget, ses comptes, la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 9 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à verser le solde à la seule condition que les obligations mentionnées aux articles 7 et 8 aient été bien respectées, notamment en ce qui concerne la transmission des pièces comptables et des bilans d'activité de l'exercice écoulé.

En outre, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, le budget, les comptes de l'association, la présente convention et le compte-rendu financier doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 10-Mise à disposition de biens communaux

Afin de promouvoir et de développer l'activité de l'Association, la Commune a souhaité mettre à la disposition de l'Association les locaux du groupe scolaire Jean Cavailès. La valorisation annuelle de cet équipement municipal est évalué à 4 350 € par mois. (725m²X 6€/m²). En ce qui concerne la mise à disposition de l'école Charles Malégarie pour l'ALSH de l'été, la valorisation de cet équipement est évalué à 4 680 €par mois (780 m² X 6€/m²).

Article 11-Responsabilité civile et assurance

L'Association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion ou du fonctionnement du service dont l'Association est gestionnaire, sauf le cas où ces litiges seraient liés au non-respect par la Commune de ses engagements au titre de la présente convention.

L'Association s'engage dès lors à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. L'Association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 12 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention, cette dernière se réserve le droit, par délibération du Conseil municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Ville en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Bayonne, le
en 3 exemplaires.

Pour l'association Uda Leku,
Le Président,
Xabi Ibarboure.

Pour la Commune,
Le Maire,
Jean-René Etchegaray.



CONVENTION CADRE Année 2022

Entre les soussignés

La Commune de Bayonne, représentée par son Maire en exercice, Jean-René Etchegaray, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° XX du Conseil municipal du 7 avril 2022,

d'une part,

L'association Maison de la Vie Citoyenne Bayonne Centre Ville, déclarée en Sous Préfecture de Bayonne le 24 mars 1997, dont le siège social se situe 11 bis rue Georges Bergès à Bayonne, représentée par sa Présidente en exercice,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'association Maison de la Vie Citoyenne de Bayonne Centre ville a vocation à jouer un rôle essentiel dans le secteur éducatif et social. Dans ce contexte, la Ville de Bayonne la considère comme partenaire dans sa politique municipale et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de cette loi ;
- l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de l'objet de l'association.

Ces relations impliquent de la part de la Ville une évaluation spécifique des actions menées par cette association.

Dès lors, les relations financières entre l'association et la commune de Bayonne s'établissent dans le cadre d'une convention déterminant les critères d'éligibilité et d'attributions, mais aussi les modalités de contrôle des aides directes et indirectes apportées par la Ville.

Article 1^{er} – Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions conformes à son objet ci-dessous, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

L'objectif de l'association consiste en une intervention éducative et sociale de proximité dans le quartier, dans le cadre de son agrément de Centre Social et de son Contrat de Projet.

Les actions d'animation seront pluri-générationnelles et reposeront sur trois grands principes:

- l'accueil et l'expression ;
- la participation et l'implication ;
- l'ouverture et le développement du champ relationnel et partenarial.

Par ses actions, l'association participe à la mise en œuvre de l'Animation Globale sur la commune de Bayonne.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, à soutenir financièrement la réalisation de ces actions.

Pour prétendre à l'obtention d'une subvention municipale, l'association doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Association dont le siège social est à Bayonne
- Adhérer à l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par la collectivité (Projet Educatif Global, Projet Educatif de Territoire, Schéma Directeur ...)

Article 2 – Obligations administratives- conditions générales – autres engagements

Il est utile de rappeler que la capacité à contracter est soumise à :

- la déclaration de l'association auprès de la Préfecture et la validité de ses statuts ;
- la délivrance d'un agrément par le Ministère de tutelle, l'affiliation à une Fédération ;
- la régularité de la situation de l'association au regard de la législation de son domaine d'action.
- au respect des critères d'éligibilité définis par la Ville de Bayonne, détaillés dans l'article 1.

L'association fournira copie de l'ensemble de ces documents ou une attestation des organismes concernés dans le délai de un mois suivant la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

2.1 - L'association s'engage à respecter la législation comptable, fiscale et sociale propre à son activité et à son statut. Elle veillera tout particulièrement :

- à satisfaire aux exigences de transparence financière définies par la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de cette loi.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et Fondations, modifié par le règlement N° 2004-12 du 23 novembre 2004.
- à assurer la publicité de ses comptes annuels au journal officiel (Décret N° 2009-540 du 14 mai 2009).

- à nommer un commissaire au compte et un suppléant conformément à l'article L612-4 du Code de Commerce et à transmettre à la Ville tout rapport produit par ce dernier.

2.2 - L'association s'engage à respecter la législation afférente aux associations et à communiquer sans délai toute modification se rapportant aux articles 3 et 6 du décret du 16 aout 1901 ou faisant l'objet d'une déclaration enregistrée dans le RNA.

2.3 - L'Association doit apporter la preuve du respect de ses obligations de déclaration et d'habilitation par les autorités administratives compétentes des accueils qu'elle propose ; aussi, elle transmettra annuellement à la Commune copie des récépissés de déclaration d'ALSH délivrés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et les agréments de la PMI délivrés par le Conseil Départemental pour l'accueil des moins de 6 ans.

2.4 - L'Association pourra être sollicitée par la Commune pour participer aux démarches partenariales structurantes que celle-ci mène pour la conduite de sa politique enfance-jeunesse-famille et pour la structuration du réseau d'acteurs éducatifs du territoire : Projet Educatif Global, Programme de Réussite Educative, Journées de la Petite Enfance. L'Association s'engage à s'inscrire dans les dynamiques engagées et dans les principes d'actions et axes opérationnels définis.

L'association s'engage à participer aux réunions initiées par la Ville avec l'ensemble des partenaires institutionnels concourants à la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}.

2.5 - L'Association est libre du recrutement et de la gestion de son personnel salarié.

Toutefois, elle devra notifier par écrit, 2 mois avant son entrée en vigueur, tout projet ou prévision de modification de l'organisation ou de l'effectif susceptible de modifier de manière substantielle les budgets prévisionnels ayant permis de déterminer le niveau de la contribution financière de la commune (Article 6).

Article 3 – Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir le risque de responsabilité civile.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La transmission des copies des polices d'assurances couvrant ces risques est exigée dès la signature de la présente convention.

Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention préciseront :

- le budget prévisionnel global des actions, les moyens affectés à leur réalisation et les financements attendus en distinguant ceux de la Ville, les apports de l'Etat, des autres collectivités ou organismes divers, les ressources propres, etc ;
- les contributions non financières dont l'association dispose ;
- dans le cas où la Ville mettrait à disposition de l'association des moyens en locaux, matériels et personnels, les conventions formalisant les obligations réciproques des parties ;

- les modalités pratiques de réalisation des actions prévues par l'association.

Dès réception, ces annexes feront partie intégrante de la présente convention et devront être signées des deux parties.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conçue pour se dérouler sur l'exercice budgétaire 2022. Tout renouvellement tacite est exclu.

Article 6 – Montant de la subvention et conditions de paiement

L'association doit présenter avant le 30 septembre de chaque année une demande de subvention accompagnée d'un budget annuel prévisionnel faisant apparaître la totalité des aides publiques affectées à sa réalisation et un programme d'activités correspondant.

Le montant de la subvention et des aides financières complémentaires sont définis chaque année par délibération du Conseil municipal.

Pour 2022, l'accompagnement financier de la Ville, fixé à **165 195 €**, est déterminé comme suit :

- Participation au financement de la masse salariale ;
- Attribution d'une enveloppe fixe pour l'animation globale ;
- Attribution d'une enveloppe variable pour le financement des activités, proportionnellement au pourcentage des adhérents bayonnais.
- Participation au financement du poste de Direction (50 000 €).

La subvention de fonctionnement est versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 40 000 € a été mandaté en début d'exercice, conformément à la délibération du conseil municipal n° DE-2021-249 du 09 décembre 2021.
- un second acompte, d'un montant de 90 000 €, mandaté à la signature de la convention;

-le solde, soit 35 195 € sera versé à réception d'une situation comptable intermédiaire en arrêtée au 31 août 2022 précisant la projection comptable jusqu'au 30 décembre 2022.

Article 7 – Conditions de versement

Conformément à la réglementation en vigueur, dans le seul but de s'assurer de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'association s'engage à :

- fournir à la Commune une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 août permettant d'évaluer la situation comptable de l'association et le respect des budgets prévisionnels afin de percevoir le solde de la subvention de fonctionnement.
- fournir à la Ville chaque année le bilan comptable, le compte de résultat et ses annexes certifiés conformes sitôt leur approbation par l'Assemblée Générale ;
- à produire des pièces justificatives (rapport d'activités, factures, attestations de service fait, etc) et un compte-rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée pouvant être

assimilée à une dépense d'investissement. Ces pièces doivent être transmises à la Ville dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. En ce qui concerne le compte-rendu financier, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que les modalités de ce dernier seront fixées ultérieurement par un arrêté du Premier Ministre, non encore paru ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;

- à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;

- à nommer un commissaire aux comptes si l'association reçoit annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention d'un montant dépassant la somme de 150 000€ et à transmettre à la Ville tout rapport produit par ce dernier ;

- à produire chaque année un organigramme des salariés de l'association en précisant leur mission, le type de contrat et la durée hebdomadaire de travail.

L'association doit faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des actions définies, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 – Evaluation des résultats

En complément des justificatifs nécessaires au versement de la contribution financière et énumérés dans l'article 5, l'association s'engage à transmettre au titre de l'évaluation de son action et du respect des objectifs de l'article 1^{er} :

- un rapport annuel d'activité de l'année écoulée;
- un relevé semestriel de présence, mentionnant, par site, par tranche d'âge, le nombre de journées et le nombre d'enfants accueillis, en identifiant la proportion d'enfants Bayonnais;
- la copie des documents et justificatifs transmis à la CAF établis pour le versement de la Prestation de Service Unique.

Par ailleurs, la commune peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs et quantitatifs, et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1^{er}.

L'association s'engage à participer aux réunions initiées par la Ville avec l'ensemble des partenaires institutionnels concourants à la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}.

Par ailleurs, la Ville peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs et quantitatifs et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1^{er} de la convention.

Enfin, si l'association a reçu annuellement des financements publics (Etat, collectivités territoriales) d'un montant supérieur à 153 000 €, elle doit déposer à la Préfecture de son siège social son budget, ses comptes, la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 9 – Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser le solde à la seule condition que les obligations mentionnées aux articles 7 et 8 aient été bien respectées, notamment en ce qui concerne la transmission des pièces comptables et des bilans d'activité de l'exercice écoulé.

En outre, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, le budget, les comptes de l'association, la présente convention et le compte-rendu financier doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 10 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention, cette dernière se réserve le droit, par délibération du Conseil municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Ville en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait à Bayonne,
en 3 exemplaires.

Pour l'association,
La Présidente,
Maylis Hellequin.

Pour la Commune,
Le Maire,
Jean-René Etchegaray



CONVENTION CADRE Année 2022

Entre les soussignés

La Commune de Bayonne, représentée par son Maire en exercice, Jean-René Etchegaray, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° XX du Conseil municipal du 7 avril 2022,

d'une part,

L'association Maison de la Vie Citoyenne du Polo-Beyris, déclarée en Sous-Préfecture de Bayonne le 14 août 1997, dont le siège social se situe avenue du Polo à Bayonne, représentée par sa Présidente en exercice,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'association Maison de la Vie Citoyenne du Polo Beyris a vocation à jouer un rôle essentiel dans le secteur éducatif et social. Dans ce contexte, la Ville de Bayonne la considère comme partenaire dans sa politique municipale et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de cette loi ;
- l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de l'objet de l'association.

Ces relations impliquent de la part de la Ville une évaluation spécifique des actions menées par cette association.

Dès lors, les relations financières entre l'association et la commune de Bayonne s'établissent dans le cadre d'une convention déterminant les critères d'éligibilité et d'attributions, mais aussi les modalités de contrôle des aides directes et indirectes apportées par la Ville.

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions conformes à son objet ci-dessous, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

L'objectif de l'association consiste en une intervention éducative et sociale de proximité dans le quartier dans le cadre de son agrément Centre Social et de son Contrat de Projet.

Les actions d'animation seront pluri-générationnelles et reposeront sur trois grands principes :

- l'accueil et l'expression ;
- la participation et l'implication ;
- l'ouverture et le développement du champ relationnel et partenarial.

Par ses actions, l'association participe à la mise en œuvre de l'Animation Globale sur la commune de Bayonne.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, à soutenir financièrement la réalisation de ces actions.

Pour prétendre à l'obtention d'une subvention municipale, l'association doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Association dont le siège social est à Bayonne
- Adhérer à l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par la collectivité (Projet Educatif Global, Projet Educatif de Territoire, Schéma Directeur ...)

Article 2 – Obligations administratives- conditions générales – autres engagements

Il est utile de rappeler que la capacité à contracter est soumise à :

- la déclaration de l'association auprès de la Préfecture et la validité de ses statuts ;
- la délivrance d'un agrément par le Ministère de tutelle, l'affiliation à une Fédération ;
- la régularité de la situation de l'association au regard de la législation de son domaine d'action.
- au respect des critères d'éligibilité définis par la Ville de Bayonne, détaillés dans l'article 1.

L'association fournira copie de l'ensemble de ces documents ou une attestation des organismes concernés dans le délai de un mois suivant la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

2.1 - L'association s'engage à respecter la législation comptable, fiscale et sociale propre à son activité et à son statut. Elle veillera tout particulièrement :

- à satisfaire aux exigences de transparence financière définies par la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de cette loi.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et Fondations, modifié par le règlement N° 2004-12 du 23 novembre 2004.
- à assurer la publicité de ses comptes annuels au journal officiel (Décret N° 2009-540 du 14 mai 2009).
- à nommer un commissaire au compte et un suppléant conformément à l'article L612-4 du Code de Commerce et à transmettre à la Ville tout rapport produit par ce dernier.

2.2 - L'association s'engage à respecter la législation afférente aux associations et à communiquer sans délai toute modification se rapportant aux articles 3 et 6 du décret du 16 aout 1901 ou faisant l'objet d'une déclaration enregistrée dans le RNA.

2.3 - L'Association doit apporter la preuve du respect de ses obligations de déclaration et d'habilitation par les autorités administratives compétentes des accueils qu'elle propose ; aussi, elle transmettra annuellement à la Commune copie des récépissés de déclaration d'ALSH délivrés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et les agréments de la PMI délivrés par le Conseil Départemental pour l'accueil des moins de 6 ans.

2.4 - L'Association pourra être sollicitée par la Commune pour participer aux démarches partenariales structurantes que celle-ci mène pour la conduite de sa politique enfance-jeunesse-famille et pour la structuration du réseau d'acteurs éducatifs du territoire : Projet Educatif Global, Programme de Réussite Educative, Journées de la Petite Enfance. L'Association s'engage à s'inscrire dans les dynamiques engagées et dans les principes d'actions et axes opérationnels définis.

L'association s'engage à participer aux réunions initiées par la Ville avec l'ensemble des partenaires institutionnels concourants à la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}.

2.5 - L'Association est libre du recrutement et de la gestion de son personnel salarié.

Toutefois, elle devra notifier par écrit, 2 mois avant son entrée en vigueur, tout projet ou prévision de modification de l'organisation ou de l'effectif susceptible de modifier de manière substantielle les budgets prévisionnels ayant permis de déterminer le niveau de la contribution financière de la commune (Article 6).

Article 3 - Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir le risque de responsabilité civile.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La transmission des copies des polices d'assurances couvrant ces risques est exigée dès la signature de la présente convention.

Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention préciseront :

- le budget prévisionnel global des actions, les moyens affectés à leur réalisation et les financements attendus en distinguant ceux de la Ville, les apports de l'Etat, des autres collectivités ou organismes divers, les ressources propres, etc ;

- les contributions non financières dont l'association dispose ;

- dans le cas où la Ville mettrait à disposition de l'association des moyens en locaux, matériels et personnels, les conventions formalisant les obligations réciproques des parties ;

- les modalités pratiques de réalisation des actions prévues par l'association.

Dès réception, ces annexes feront partie intégrante de la présente convention et devront être signées des deux parties.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conçue pour se dérouler sur l'exercice budgétaire 2022.
Tout renouvellement tacite est exclu.

Article 6 - Montant de la subvention et conditions de paiement

L'association doit présenter avant le 30 septembre de chaque année une demande de subvention accompagnée d'un budget annuel prévisionnel faisant apparaître la totalité des aides publiques affectées à sa réalisation et un programme d'activités correspondant.

Le montant de la subvention et des aides financières complémentaires sont définis chaque année par délibération du Conseil municipal.

Pour 2022, l'accompagnement financier de la Ville, fixé à **155 595 €**, est calculé de manière suivante :

- **Pour la subvention de fonctionnement : 117 795 €**
 - Participation au financement de la masse salariale ;
 - Attribution d'une enveloppe fixe pour l'animation globale ;
 - Attribution d'une enveloppe variable pour le financement des activités, proportionnellement au pourcentage des adhérents bayonnais.
 - participation au financement du poste de direction (69 000€)

- **Pour la subvention exceptionnelle de fonctionnement : 37 800 €** afin d'accompagner l'association dans sa restructuration RH.

La subvention de fonctionnement globalisée est versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 000 € a été versé en début d'exercice, conformément à la délibération n° DE-2021-249 du 9 décembre 2021 ;
- un deuxième acompte, d'un montant de 80 000 €, mandaté à la signature de la convention ;
- le solde, d'un montant de 45 595 €, sera réglé à réception d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 août de l'année en cours précisant la projection comptable jusqu'au 30 décembre 2022.

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte n° 00024982140 - 05, établissement « Crédit Mutuel », agence 10278 guichet 02277.

Article 7 – Conditions de versement

Conformément à la réglementation en vigueur, dans le seul but de s'assurer de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'association s'engage à :

- fournir à la Ville chaque année le bilan comptable, le compte de résultat et ses annexes certifiés conformes sitôt leur approbation par l'Assemblée Générale ;
- à produire des pièces justificatives (rapport d'activités, factures, attestations de service fait, etc) et un compte-rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée pouvant être assimilée à une dépense d'investissement. Ces pièces doivent être transmises à la Ville dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. En ce qui concerne le compte-rendu financier, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que les modalités de ce dernier seront fixées ultérieurement par un arrêté du Premier Ministre, non encore paru ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- à nommer un commissaire aux comptes si l'association reçoit annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention d'un montant dépassant la somme de 150 000 € et à transmettre à la Ville tout rapport produit par ce dernier ;
- à produire chaque année un organigramme des salariés de l'association en précisant leur mission, le type de contrat et la durée hebdomadaire de travail.

L'association doit faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des actions définies, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 – Evaluation des résultats

En complément des justificatifs nécessaires au versement de la contribution financière et énumérés dans l'article 5, l'association s'engage à transmettre au titre de l'évaluation de son action et du respect des objectifs de l'article 1^{er} :

- un rapport annuel d'activité de l'année écoulée;
- un relevé semestriel de présence, mentionnant, par site, par tranche d'âge, le nombre de journées et le nombre d'enfants accueillis, en identifiant la proportion d'enfants Bayonnais;
- la copie des documents et justificatifs transmis à la CAF établis pour le versement de la Prestation de Service Unique.

Par ailleurs, la Ville peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs et quantitatifs, et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1^{er}.

Enfin, si l'association a reçu annuellement des financements publics (Etat, collectivités territoriales) d'un montant supérieur à 153 000 €, elle doit déposer à la Préfecture de son siège social son budget, ses comptes, la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 9 – Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser le solde à la seule condition que les obligations mentionnées aux articles 7 et 8 aient été bien respectées, notamment en ce qui concerne la transmission des pièces comptables et des bilans d'activité de l'exercice écoulé.

En outre, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, le budget, les comptes de l'association, la présente convention et le compte-rendu financier doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 10 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention, cette dernière se réserve le droit, par délibération du Conseil municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Ville en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Bayonne,
En 3 exemplaires.

Pour l'association,
La Présidente,
Stéphanie Bellée.

Pour la Commune,
Le Maire,
Jean-René Etchegaray.

Entre les soussignés

La Commune de Bayonne, représentée par son Maire en exercice, Jean-René Etchegaray, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal n° DE—2022-066 du 7 avril 2022,

d'une part,

L'association Maison de la Vie Citoyenne de Saint-Etienne, déclarée en Sous -Préfecture de Bayonne le 17 mars 1997, dont le siège social se situe 9 rue du Grand Hargous à Bayonne, représentée par sa Présidente en exercice,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'association Maison de la Vie Citoyenne de Saint-Etienne a vocation à jouer un rôle essentiel dans le secteur éducatif et social. Dans ce contexte, la Ville de Bayonne la considère comme partenaire dans sa politique municipale et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de cette loi ;
- l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de l'objet de l'association.

Ces relations impliquent de la part de la Ville une évaluation spécifique des actions menées par cette association.

Dès lors, les relations financières entre l'association et la commune de Bayonne s'établissent dans le cadre d'une convention déterminant les critères d'éligibilité et d'attributions, mais aussi les modalités de contrôle des aides directes et indirectes apportées par la Ville.

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions conformes à son objet ci-dessous, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

L'objectif de l'association consiste en une intervention éducative et sociale de proximité dans le quartier, dans le cadre de son agrément de Centre Social et de son Contrat de Projet.

Les actions d'animation seront pluri-générationnelles et reposeront sur trois grands principes :

- l'accueil et l'expression ;
- la participation et l'implication ;
- l'ouverture et le développement du champ relationnel et partenarial.

Par ses actions, l'association participe à la mise en œuvre de l'Animation Globale sur la commune de Bayonne.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel à soutenir financièrement la réalisation de ces actions.

Pour prétendre à l'obtention d'une subvention municipale, l'association doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Association dont le siège social est à Bayonne
- Adhérer à l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par la collectivité (Projet Educatif Global, Projet Educatif de Territoire, Schéma Directeur ...)

Article 2 – Obligations administratives- conditions générales – autres engagements

Il est utile de rappeler que la capacité à contracter est soumise à :

- la déclaration de l'association auprès de la Préfecture et la validité de ses statuts ;
- la délivrance d'un agrément par le Ministère de tutelle, l'affiliation à une Fédération ;
- la régularité de la situation de l'association au regard de la législation de son domaine d'action.
- au respect des critères d'éligibilité définis par la Ville de Bayonne, détaillés dans l'article 1.

L'association fournira copie de l'ensemble de ces documents ou une attestation des organismes concernés dans le délai de un mois suivant la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

2.1 - L'association s'engage à respecter la législation comptable, fiscale et sociale propre à son activité et à son statut. Elle veillera tout particulièrement :

- à satisfaire aux exigences de transparence financière définies par la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de cette loi.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et Fondations, modifié par le règlement N° 2004-12 du 23 novembre 2004.
- à assurer la publicité de ses comptes annuels au journal officiel (Décret N° 2009-540 du 14 mai 2009).
- à nommer un commissaire au compte et un suppléant conformément à l'article L612-4 du Code de Commerce et à transmettre à la Ville tout rapport produit par ce dernier.

2.2 - L'association s'engage à respecter la législation afférente aux associations et à communiquer sans délai toute modification se rapportant aux articles 3 et 6 du décret du 16 aout 1901 ou faisant l'objet d'une déclaration enregistrée dans le RNA.

2.3 - L'Association doit apporter la preuve du respect de ses obligations de déclaration et d'habilitation par les autorités administratives compétentes des accueils qu'elle propose ; aussi, elle transmettra annuellement à la Commune copie des récépissés de déclaration d'ALSH délivrés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et les agréments de la PMI délivrés par le Conseil Départemental pour l'accueil des moins de 6 ans.

2.4 - L'Association pourra être sollicitée par la Commune pour participer aux démarches partenariales structurantes que celle-ci mène pour la conduite de sa politique enfance-jeunesse-famille et pour la structuration du réseau d'acteurs éducatifs du territoire : Projet Educatif Global, Programme de Réussite Educative, Journées de la Petite Enfance. L'Association s'engage à s'inscrire dans les dynamiques engagées et dans les principes d'actions et axes opérationnels définis.

L'association s'engage à participer aux réunions initiées par la ville avec l'ensemble des partenaires institutionnels concourants à la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}.

2.5 - L'Association est libre du recrutement et de la gestion de son personnel salarié.

Toutefois, elle devra notifier par écrit, 2 mois avant son entrée en vigueur, tout projet ou prévision de modification de l'organisation ou de l'effectif susceptible de modifier de manière substantielle les budgets prévisionnels ayant permis de déterminer le niveau de la contribution financière de la commune (Article 6).

Article 3 - Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir le risque de responsabilité civile.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La transmission des copies des polices d'assurances couvrant ces risques est exigée dès la signature de la présente convention.

Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention préciseront :

- le budget prévisionnel global des actions, les moyens affectés à leur réalisation et les financements attendus en distinguant ceux de la Ville, les apports de l'Etat, des autres collectivités ou organismes divers, les ressources propres, etc ;
- les contributions non financières dont l'association dispose ;
- dans le cas où la Ville mettrait à disposition de l'association des moyens en locaux, matériels et personnels, les conventions formalisant les obligations réciproques des parties ;
- les modalités pratiques de réalisation des actions prévues par l'association.

Dès réception, ces annexes feront partie intégrante de la présente convention et devront être signées des deux parties.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conçue pour se dérouler sur l'exercice budgétaire 2022.
Tout renouvellement tacite est exclu.

Article 6 - Montant de la subvention et conditions de paiement

L'association doit présenter avant le 30 septembre de chaque année une demande de subvention accompagnée d'un budget annuel prévisionnel faisant apparaître la totalité des aides publiques affectées à sa réalisation et un programme d'activités correspondant.

Le montant de la subvention et des aides financières complémentaires sont définis chaque année par délibération du Conseil municipal.

Pour 2022, l'accompagnement financier de la Ville est fixé à **174 595 €** et se réparti comme suit :

- Détermination d'une enveloppe budgétaire annuelle ;
- Participation au financement des fonctions de direction et de pilotage ;
- Participation au financement de la masse salariale ;
- Attribution d'une enveloppe fixe pour l'animation globale ;
- Attribution d'une enveloppe variable pour le financement des activités, proportionnellement au pourcentage des adhérents bayonnais.
- Participation au financement du poste de direction ;

La subvention de fonctionnement est versée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un acompte, d'un montant de 123 000 € sera mandaté à la signature de la convention ;
- le solde, soit 51 595 €, sera réglé à réception d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 août de l'année en cours précisant la projection comptable jusqu'au 30 décembre 2022.

La subvention accordée est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte n° 08230264282 – 45, établissement « Caisse d'Épargne », agence 13335 guichet 00040.

Article 7 – Conditions de versement

Conformément à la réglementation en vigueur, dans le seul but de s'assurer de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'association s'engage à :

- fournir à la Commune une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 août permettant d'évaluer la situation comptable de l'association et le respect des budgets prévisionnels afin de percevoir le solde de la subvention de fonctionnement.
- fournir à la Ville chaque année le bilan comptable, le compte de résultat et ses annexes certifiés conformes sitôt leur approbation par l'Assemblée Générale ;
- à produire des pièces justificatives (rapport d'activités, factures, attestations de service fait, etc.) et un compte-rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée pouvant être assimilée à une dépense d'investissement. Ces pièces doivent être transmises à la Ville dans

les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. En ce qui concerne le compte-rendu financier, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que les modalités de ce dernier seront fixées ultérieurement par un arrêté du Premier Ministre, non encore paru ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;

- à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;

- à nommer un commissaire aux comptes si l'association reçoit annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention d'un montant dépassant la somme de 150 000 € et à transmettre à la Ville tout rapport produit par ce dernier ;

- à produire chaque année un organigramme des salariés de l'association en précisant leur mission, le type de contrat et la durée hebdomadaire de travail.

L'association doit faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des actions définies, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 – Evaluation des résultats

En complément des justificatifs nécessaires au versement de la contribution financière et énumérés dans l'article 5, l'association s'engage à transmettre au titre de l'évaluation de son action et du respect des objectifs de l'article 1^{er} :

- Un rapport annuel d'activité de l'année écoulée;
- un relevé semestriel de présence, mentionnant, par site, par tranche d'âge, le nombre de journées et le nombre d'enfants accueillis, en identifiant la proportion d'enfants Bayonnais;
- la copie des documents et justificatifs transmis à la CAF établis pour le versement de la Prestation de Service Unique.

Par ailleurs, la Ville peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs et quantitatifs, et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1^{er}.

L'association s'engage à participer aux réunions initiées par la Ville avec l'ensemble des partenaires institutionnels concourants à la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}.

Enfin, si l'association a reçu annuellement des financements publics (Etat, collectivités territoriales) d'un montant supérieur à 153 000 €, elle doit déposer à la Préfecture de son siège social son budget, ses comptes, la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 9 – Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser le solde à la seule condition que les obligations mentionnées aux articles 7 et 8 aient été bien respectées, notamment en ce qui concerne la transmission des pièces comptables et des bilans d'activité de l'exercice écoulé.

En outre, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, le budget, les comptes de l'association, la présente convention et le compte-rendu financier doivent être communiqués

à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 10 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention, cette dernière se réserve le droit, par délibération du Conseil municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Ville en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Bayonne, le
en 3 exemplaires.

Pour l'association,
La Présidente,
Séverine Quignard.

Pour la Commune,
Le Maire,
Jean-René Etchegaray.

CONVENTION CADRE 2022

Entre les soussignés,

La Ville de Bayonne, représentée par son Maire en exercice, Jean-René Etchegaray, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° XX du Conseil municipal du 7 avril 2022,

d'une part,

L'Association Atherbea, dont le siège social se situe à Bayonne, 10 Rue Louis Seguin, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe Nicot, dûment habilité à cet effet,

d'autre part ;

Préambule

L'Association Atherbea a pour but de favoriser et de promouvoir toutes activités sanitaires et sociales, éducatives et culturelles, pour les personnes en difficulté, sans logement, sans ressource et sans travail, seules ou avec leurs enfants, et, notamment, de créer, organiser ou gérer, tous établissements ou services destinés à les accueillir et permettre leur insertion sociale et professionnelle. Les missions mises en œuvre sont financées par l'Etat, le Conseil départemental ainsi que par les communes de l'agglomération.

Le financement apporté par la Ville de Bayonne étant supérieur à 23 000 €, il y a lieu de conclure une convention avec l'association Atherbea, conformément aux dispositions de la Loi du 12 avril 2000.

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

L'association Atherbea s'engage à assurer une action d'accueil et d'accompagnement de personnes en situation de grande précarité.

La Ville de Bayonne s'engage de son côté à soutenir ses actions par une aide financière.

Article 2 – Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Tout renouvellement tacite est exclu.

Article 3 – Obligations administratives

Il est utile de rappeler que la capacité à contracter est soumise à :

- la déclaration de l'association auprès de la Préfecture et la validité de ses statuts,
- le respect de la législation fiscale et sociale propre à l'activité de l'association,
- l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 Février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 4 – Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est défini, chaque année, par délibération du Conseil municipal.

A cet effet, l'association doit présenter, avant le 30 septembre de chaque année, le budget prévisionnel faisant apparaître la totalité des aides publiques.

Pour l'année 2022, la participation financière de la Ville est fixée à 32 535 €, et se répartie comme suit :

➤ **Pour l'Accueil de jour : 21 200€**

- un acompte, d'un montant de 15 000 € mandaté à la signature de la convention ;
- le solde, d'un montant de 6 200 € sera réglé à réception d'une situation comptable intermédiaire en date du 31 août de l'année en cours.

➤ **Pour le dispositif « Parlons-en » : 2 000 €.**

- Un acompte de 1 400 € versé à la signature de la convention ;

Le solde de la subvention sera versé à réception du bilan qualitatif et financier de l'action.

➤ **Pour le dispositif hivernal d'urgence : 9 335 €.**

- Un acompte de 6 000 € a été versé en début d'exercice conformément à la délibération n°DE-2021-227 du 09 décembre 2021 ;

Le solde de la subvention sera versé à réception du bilan qualitatif et financier du dispositif.

Les versements seront crédités sur le compte n° 00020082701-09 de l'association.

Article 5– Transmission des comptes et évaluation de l'action de l'association

L'association rend compte de l'exécution des actions arrêtées par la présente convention. Conformément à la réglementation en vigueur et dans le seul but de s'assurer de la conformité des dépenses effectuées aux objectifs définis, l'association s'engage à :

- transmettre chaque année le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente, ainsi que le bilan comptable, le compte de résultat et ses annexes certifiés conformes dans un délai d'un mois à compter de leur approbation par l'assemblée générale,
- produire un compte-rendu financier et opérationnel détaillé du dispositif « Parlons-en », dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Article 6 – Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. C'est pourquoi, l'association Atherbea doit s'assurer vis-à-vis des risques de toute nature que peuvent engendrer les activités exercées.

L'association paie les primes et cotisations d'assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention, cette dernière se réserve le droit, par délibération du Conseil municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Ville en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Bayonne,
en 3 exemplaires.

Pour l'association Atherbea,
Le Président,
Jean-Philippe Nicot

Pour la Ville de Bayonne,
Le Maire,
Jean-René Etchegaray

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022 Pour le fonctionnement du Relais Petite Enfance Cobalt

Entre les soussignées :

- **La Commune de Bayonne**, représentée par son Maire en exercice, Jean-René Etchegaray, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° XX du Conseil municipal du 7 avril 2022,

d'une part,

- **L'Association Céleste**, dont le siège administratif est situé 1 PLACE PEREIRE-64100 BAYONNE, et représentée par Monsieur Patrick Bobin, agissant en qualité de Président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En raison de l'intérêt social que présentent, auprès de la population locale, les activités et les interventions proposées par l'Association Céleste, la Ville de Bayonne apporte son soutien financier à celle-ci, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens, pour le fonctionnement et l'animation du Relais Petite Enfance Cobalt.

Le RPE et le guichet unique sont constitutifs du Relais Petite Enfance Cobalt.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par une personne publique.

- et conformément aux statuts de l'Association Céleste

Ces relations impliquent de la part de la Commune une évaluation spécifique des actions menées par l'Association Céleste, ceci dans le cadre d'une convention déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides directes et indirectes apportées par la Commune.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter un concours financier à l'activité menée par l'Association Céleste au profit des usagers des services du relais petite enfance Cobalt.

Par la présente convention, l'Association Céleste s'engage à réaliser les actions conformément à son objet et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution, dans le respect des critères fixés ci-après par la Commune.

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, à soutenir financièrement la réalisation de ces actions, selon les modalités précisées à l'article 7. Dans ce cadre, elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Définition des objectifs

L'existence et les missions des RAM ont été reconnues par le législateur et codifiées à l'article L.214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). L'existence et les missions des RAM ont été reconnues dans la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux et codifiées à l'article L.214-1 du code de l'action sociale et des familles. La lettre circulaire du 2 février 2011 de la CNAF (LC n°2011-020) décline les 4 grandes missions suivantes :

- Animer un lieu où les professionnels de l'accueil à domicile, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux
- Organiser un lieu d'information, d'orientation et d'accès au droit pour les parents, les professionnels ou les candidats à l'agrément
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants

Dans ce cadre, la fiche action n°1 du schéma directeur de la Commune vise à répondre à la mise en place d'un guichet unique municipal. L'objectif est de créer une porte d'entrée unique d'information et de premier accueil des familles. Cette action répond aux problématiques suivantes :

- Nécessité d'organiser l'information à destination des familles afin de rendre celle-ci plus lisible, plus globale,
- Nécessité de faciliter les procédures d'accès,
- Besoin de garantir une meilleure équité d'accès aux structures.

L'association devra intégrer la gestion du Guichet unique au cœur des missions du RPE. Il s'agit de centraliser l'information à destination des familles concernant les modes d'accueil, les procédures d'admission, les projets développés à l'échelle de la ville. Le guichet unique devra traiter les demandes de préinscriptions, assurer un maillage territorial entre accueil individuel et structures collectives, accompagner les familles afin de répondre à leurs besoins de la manière la plus adaptée. Il devra être organisé de telle manière qu'il y ait une continuité de service et de permanence d'accueil. L'association transmettra trimestriellement la liste des préinscriptions au service petite enfance ; à charge pour l'association de tenir un suivi mensuel de l'activité du Guichet unique à partir de données de suivi déterminées conjointement.

L'association devra se faire le relais de communication efficace et dynamique de la mise en place de ce nouveau service.

Par ailleurs, le RPE devra tendre vers une dynamisation des pratiques à destination des Assistants Maternels Agréés, afin de capter un noyau plus important d'assistantes maternelles dans le cadre de ses missions.

L'animatrice du RPE devra fournir à la Commune des outils d'évaluation renforcés. En concertation avec le service petite enfance de la Commune, l'association devra s'inscrire dans une démarche de co-évaluation permettant à la Ville d'infléchir, le cas échéant, le projet global du RAM et d'assurer la réactivité nécessaire à la mise en œuvre du guichet unique.

Un bilan d'activité devra être remis en fin d'année, fort des outils d'évaluation concertés. Un état de situation sera transmis au mois de juillet au service petite enfance ; il sera accompagné à cette occasion d'un point de fonctionnement réunissant les services techniques de l'association et de la Commune.

▪ **Article 3 - Compte-rendu d'observation et d'activité**

L'association devra porter à la connaissance de la Commune les éléments d'observation et d'analyse suivants :

1. Compte rendu d'observation

Indicateurs relatifs à la socio-démographie des territoires et à l'organisation de l'offre :

- Population infantile
- Nombre de familles avec enfants et sociologie des familles
- Pourcentage d'allocataires dont le RUC est inférieur au SMIC
- Répartition des catégories socioprofessionnelles (CSP) par quartier
- Nombre de places en AM pour les enfants de moins de 6 ans
- Nombre d'AM en activité
- Nombre d'enfants accueillis chez une AM par quartier
- Nombre d'enfants bayonnais et non bayonnais accueillis par les AM et répartition par quartier
- Nombre de places disponibles chez une AM par quartier
- Nombre de places d'accueil collectifs pour les enfants de moins de 6 ans
- Nombre de places disponibles en accueil collectifs ou liste d'attente active
- Nombre de familles monoparentales accueillies selon les types d'accueil et les structures
- Nombre d'enfants porteurs de handicap accueillis
- Typologie sociale des familles accueillies dans le cadre du guichet unique et analyse comparative
- Pourcentage de famille suivie par la PMI
- Nombre de refus donnés en CAU ; suivi de ces refus et des demandes restées sans nouvelle dans une logique de meilleure connaissance du parcours des familles auprès du Guichet unique.
- Analyse des choix des familles (répartition selon le type d'accueil - individuel/collectif, par type de structures, suivi des demandes d'accueil en langue basque).

2. Compte rendu d'activité

Indicateurs relatifs à l'intensité de l'activité du Relais Petite Enfance Cobalt :

- Rappel : nombre d'AM en activité
- Temps de travail de l'animatrice
- Taux de fréquentation des AM
- Taux de participations aux ateliers
- Nombre d'AM fréquentant le RAM par heure hebdomadaire animatrice

- Nombre de contacts par heure de permanence (guichet unique)
- Nombre de familles différentes accueillies (guichet unique)
- Part des contacts par téléphone (guichet unique)
- Part des contacts mails/courriers (guichet unique)
- Part des contacts physiques (guichet unique)
- Nombre de familles orientées vers un accueil collectif/individuel (guichet unique)
- Part de demandes d'accueil non satisfaites (guichet unique)

Indicateurs relatifs à l'organisation des activités des RAM :

- Part des contacts parents sur les contacts totaux
- Part du temps de travail de l'animatrice consacrée à l'information auprès des familles propre à l'embauche d'un assistant maternel
- Part du temps de travail de l'animatrice consacrée à l'information auprès des professionnels
- Part du temps de travail de l'animatrice consacrée à l'animation
- Part du temps de travail consacrée à l'observation
- Part du temps de travail consacrée au suivi des AM (médiation administrative, conseils etc).

▪ Article 4 - Lien fonctionnel avec la Commission d'attribution des places

La mise en place du relais unique doit permettre de centraliser la demande afin de nourrir la commission d'attribution des places. Pour cela le relais unique devra référencer la demande et la transmettre au service petite-enfance de la Commune. Ce « référentiel de la demande » doit donc être construit conjointement avec la Commune, la continuité des outils étant consubstantielle au bon fonctionnement général de la réponse aux besoins des familles.

Néanmoins, l'intervention de l'association ne doit pas interférer sur le fonctionnement autonome de la commission d'attribution des places. Une fois le référentiel de la demande transmis, l'attribution et l'information aux familles sur ladite attribution seront assurées par le service petite-enfance de la Commune. L'association se chargera de maintenir un état de la demande à jour incluant la mise à jour du logiciel Concerto et de l'outil de suivi partagé.

▪ Article 5 - Autres engagements

Mise à disposition de locaux et de matériel

La Commune met à disposition de l'association pour le fonctionnement du guichet unique :

- un bureau au rez-de-chaussée du hall Cassin – les mardis après-midi et les jeudis matin, 1 rue Ducéré à Bayonne, afin d'assurer les permanences aux publics et le travail administratif :
- un ordinateur, le logiciel Concerto, un accès à CAF Pro
- une connexion internet
- une ligne téléphonique

- une imprimante
- un bureau au rez-de-chaussée de la Mairie – Bureau Bernède – les mardis matin, les jeudis après-midi, les vendredis après-midi afin d’assurer les rendez-vous individuels aux familles et le travail administratif :
 - un ordinateur, le logiciel Concerto, un accès à CAF Pro
 - une connexion internet
 - une ligne téléphonique
 - une imprimante
- sous réserve de validation et de possibilité technique, un ordinateur portable doté d’un accès Concerto.

Fonctionnement du Guichet unique :

- Les permanences aux publics (téléphoniques et d’accueil physique sans rendez-vous) seront ouvertes :
 - le mardi de 13h30 à 17h
 - le jeudi de 9h à 12h30

Durant la période épidémique, les horaires des permanences d’accueil au Hall Cassin ont dû être modifiés : mardi et jeudi matins.

- Les entretiens individuels aux familles (avec prise de RDV) se dérouleront :
 - le mardi entre 8h30 et 12h30
 - le jeudi entre 13h30 et 17h
 - le vendredi entre 13h30 et 16h30 (1/2 à la SDSEI Bayonne)
 - le vendredi entre 13h30 et 16h30 (1/4 au bureau Bernède)
- Le travail administratif sera réparti tout au long de la semaine et les animatrices s’y consacreront un vendredi après-midi sur 2 chacune ; soit une demi-journée de temps administratif assuré chaque semaine.
- Les périodes de fermetures du service seront les suivantes :
 - 2 semaines début aout
 - 1 semaine vacances scolaires Noel
- Les temps de formation des animatrices devront s’organiser de préférence à tour de rôle. Si exceptionnellement, la présence des deux animatrices est requise pour une formation commune ou un évènement relatif à la structure Céleste, le service peut exceptionnellement être fermé en 2022 (délais de prévenance 21 jours – dans une limite de 3 jours de fermeture par an).

L’association assurera une continuité de service afin que le guichet unique petite enfance assure un accueil toute l’année, selon les besoins exprimés par la Commune.

Communication

La communication sera assurée par la Commune. L’association se fera le relais dynamique des outils développés et pourra être force de proposition concernant les contenus.

Sécurité et responsabilité

L’association s’engage à respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel ; non

divulgarion des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Autres

L'association communiquera, sans délai, à la Commune, copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 (relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou dissolution de l'association.

Article 6– Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est précisé que tout renouvellement tacite est exclu. A l'issue de la convention, la demande de renouvellement se fera de manière expresse par l'Association. Par ailleurs, au terme de l'évaluation (prévue à l'article 10 de la présente) réalisée par la Commune, notamment sur les objectifs fixés, cette dernière se réservera le droit de contractualiser sur une nouvelle période.

Article 7 – Modalités financières

1 – La Commune s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement du relais petite enfance Cobalt pour la réalisation des objectifs par le biais du versement d'une subvention d'un montant de 67 000 € répartis comme suit :

- 66 995 € pour le fonctionnement du Relais Petite Enfance Cobalt, affectés à 2 ETP animateur éducateur jeune enfant, calculés sur le coût annuel brut salaires et charges de deux temps plein d'animatrice, prestation de services CAF déduites.

Cette perception est soumise au respect de la circulaire CNAF mentionnée à l'article 2, et doit s'inscrire au cœur de la mise en œuvre du schéma directeur de la petite enfance de la Ville de Bayonne 2016-2020. Ce dernier détermine les orientations partagées en matière de politique publique de la petite enfance sur le territoire de la Ville.

- 5 € de cotisation annuelle, eu égard à l'utilisation des services de l'association. Ce montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'association présentera avant le 30 septembre de chaque année une demande de subvention accompagnée du budget prévisionnel de la structure faisant apparaître la totalité des aides publiques affectées à son fonctionnement pour l'exercice suivant.

2 - La subvention attribuée est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et versée selon les modalités suivantes :

- un acompte, d'un montant de 33 500 €, correspondant 50% de l'aide financière allouée au fonctionnement du Relais Petite Enfance Cobalt ainsi qu'au versement de la cotisation à l'association, qui sera versé à la signature de la présente convention ;
- le solde, d'un montant de 33 500 €, versé en fin d'année civile, venant confirmer l'exercice plein et entier des 2 ETP sur l'année.

Les versements sont effectués sur le compte n° 00025268440 40 domicilié CCM Bayonne centre.

Article 8 – Contrôle de l'aide attribuée

Dans le seul but de s'assurer de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'association s'engage à :

- faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation du ou des objectifs, notamment par toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.
- fournir chaque année le compte rendu financier, ainsi qu'un rapport d'activité détaillé propre à la réalisation des objectifs ou projets conformes à l'objet social de l'association, signé par la présidente ou toute personne habilitée.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations (homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999) et à fournir lesdits comptes annuels avant le 30 juin de l'année en cours.
- fournir les comptes de résultats et bilans certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes.
- L'Association doit faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation des actions définies, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9 – Responsabilité civile et assurance

L'Association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.

L'Association s'engage à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir l'ensemble des risques liés à ses activités.

Elle paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La transmission des copies des polices d'assurances couvrant ces risques est exigée dès la signature de la présente convention.

Article 10 – Evaluation des résultats

L'Association rend compte de l'exécution des actions arrêtées par la présente convention. A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontrent régulièrement les représentants de la Commune et s'engagent à fournir à l'appui de la demande de subvention, le rapport moral ainsi que le bilan d'activités de l'année précédente.

Par ailleurs, la Commune peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatif et quantitatif et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions est réalisée d'un commun accord entre la Commune et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés dans l'article 2 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

L'évaluation annuelle doit permettre de :

- Suivre la réalisation des actions et éventuellement de les adapter au contexte d'une année sur l'autre
- Mesurer l'atteinte des objectifs
- Vérifier l'adéquation des moyens mobilisés au regard des évolutions territoriales
- Recueillir les données d'activité utiles à l'évaluation de fin de période contractuelle
- Justifier le versement de la prestation de service RAM.

Indicateurs relatifs à l'impact et à la satisfaction :

	ATTENTES FIXÉES PAR LA VILLE	RÉSULTAT
Taux de satisfaction des familles en matière de qualité d'accueil	75%	
Taux de satisfaction des familles en matière de pertinence de l'information délivrée	75%	
Taux de satisfaction des familles en matière de suivi et d'accompagnement	75%	
Taux de repérage du RUPE parmi les familles concernées	80%	
Taux d'adhésion des AM	70%	
Taux de participation physique des AM aux ateliers et animations proposés	55%	
Nombre annuel d'ateliers proposés	100	
Nombre de contacts familles	600	
Nombre d'évènements relatifs à des rencontres familles	4	
Nombre d'évènements relatifs à des évènements de valorisation de la profession d'AM	2	

Indicateurs relatifs aux actions partenariales :

- Description des projets partenariaux
- Analyse qualitative des projets innovants
- Analyse de la cohérence avec le schéma directeur.

Indicateurs relatifs aux actions à destination des AM :

- Mise en perspective des actions innovantes
- Mesure et analyse de l'évolution des pratiques professionnelles.

Ces indicateurs, précisément renseignés, devront permettre de compléter le tableau évaluatif ci-dessous.

Critères « classiques »	Indicateurs
Efficacité : qu'est ce qui a été fait par rapport à ce qui était prévu ?	Reprendre les indicateurs cités plus haut
Pertinence : les actions menées étaient-elles appropriées pour atteindre les objectifs fixés ?	Ex : quelles initiatives ont permis de capter les AM éloignés du relais ?
Efficiace : quels sont les moyens engagés (humains, financiers, techniques...) par rapport aux résultats ?	Ex : bilan des évènements familles au regard des coûts engagés
Effet : quelles sont les conséquences immédiates des actions ?	Ex : les ateliers menés ont-ils permis un meilleur niveau de professionnalisation des AM ? les compétences recherchées sont-elles acquises ?
Impact : quels sont les effets positifs et négatifs de la mise en place du RUPE	Ex : changement de comportement des usagers (familles), nombre de personnes sensibilisées... // tension entre les bénéficiaires, fonctionnement mal approprié...
Viabilité/prospective : de quelle façon le RAM doit-il évoluer ?	Ex : Développement d'outils d'information numérique, renforcement des ateliers hors les murs...

Le dossier d'évaluation devra permettre in fine de :

- comparer la situation actuelle à une situation initiale de référence (objectifs à atteindre précisé dans ladite convention)
- faire des recommandations et proposer des améliorations autour du projet RAM
- rendre compte aux financeurs et aux citoyens.

Article 11 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à verser le solde à la seule condition que les obligations mentionnées ci-dessus aient bien été respectées, notamment en ce qui concerne la transmission des pièces comptables et des bilans d'activité de l'exercice écoulé.

En outre, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le budget, les comptes de l'association, la présente convention et le compte rendu financier, doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention, cette dernière se réserve le droit, par délibération du Conseil Municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le paiement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Commune en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 15 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le
en 3 exemplaires.

Pour l'Association

Le Président,
Patrick Bobin

Pour la Commune de Bayonne

Le Maire,
Jean-René Etchegaray

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

Entre les soussignées :

La Commune de Bayonne, représentée par son Maire en exercice, Jean-René Etchegaray, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° XX du Conseil municipal du 7 avril 2022,

d'une part,

L'association « Espace Parents Enfants-Bambinou », déclarée en Sous-Préfecture de Bayonne, le 29 novembre 1990 dont le siège social se situe 11 rue du Colonel Brancion à Bayonne, représentée par sa Présidente en exercice, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association « Espaces Parents Enfants » gère la crèche parentale Bambinou. Elle a vocation à jouer un rôle essentiel dans l'accueil à Bayonne des jeunes enfants de 2 mois ½ à 6 ans. Dans ce contexte, la Commune la considère comme partenaire dans sa politique municipale et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité dans le cadre des 16 places d'accueil agréées par la PMI à la date du 15 décembre 2014.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi ;
- l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de l'objet de l'association à savoir la gestion d'une crèche ;
- les critères concernant l'aide financière accordée par la commune aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Ces relations impliquent de la part de la Commune une évaluation spécifique des actions menées par cette Association en tant que gestionnaire de la crèche, ceci dans le cadre d'une convention déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides directes et indirectes apportées par la Commune.

Il est utile de rappeler que la capacité à contracter est soumise à la régularité de la situation de la crèche au regard de la législation de son domaine d'action, à savoir la délivrance d'une autorisation d'ouverture par le Président du Conseil Départemental.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter un concours financier à l'activité menée par l'Association au profit des usagers de la crèche Babinou, sur le secteur de l'accueil de la petite enfance.

Par la présente convention, l'Association Espace Parents Enfants s'engage à réaliser les actions conformes à son objet et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et ce dans le respect des critères ci-après fixés par la Commune :

- proposer un accueil de qualité des enfants de 2 mois ½ à 6 ans, conformément aux décrets n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;
- favoriser la socialisation, l'acquisition de l'autonomie, la construction de l'identité des jeunes enfants accueillis ;
- permettre un accueil souple et spécifique, ouvert à tous sans distinction sociale ;
- permettre l'accès à une structure collective de jeunes enfants en difficulté (porteurs de handicap, en difficulté psychologique) afin d'aider à leur insertion sociale précoce ;
- renforcer et soutenir le lien parents-enfants dans l'accompagnement éducatif ;
- participer aux manifestations engagées par la Ville, telles les Journées Petite Enfance ;
- adhérer au schéma directeur de la petite enfance (relais unique petite enfance, charte d'accueil du jeune enfant, participation aux instances consultatives) ;
- privilégier l'admission des enfants résidant à Bayonne ;
- garantir la mixité sociale en veillant à atteindre l'objectif d'une présence a minima de 10 % d'enfants issus de familles en situation de vulnérabilité (circulaire CNAF du 26 mars 2014) ;
- contribuer au développement durable par des pratiques éco-responsables (denrées alimentaires bio ou issues de circuits courts, tri des déchets, utilisation de produits d'entretien bénéficiant d'écolabels européens, nomination d'un référent développement durable...)

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, à soutenir financièrement la réalisation de ces actions, selon les modalités précisées à l'art 3. Dans ce cadre, elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est précisé que tout renouvellement tacite est exclu. A l'issue de la convention, la demande de renouvellement se fera de manière expresse par l'Association. Par ailleurs, au terme de l'évaluation (prévue à l'article 6 de la présente) réalisée par la Commune, notamment sur les objectifs fixés, cette dernière se réservera le droit de contractualiser sur une nouvelle période.

Article 3 – Modalités financières

1 – La Commune s’engage à soutenir financièrement l’objectif général de l’Association en tant que gestionnaire de la crèche Babinou.

Afin que la participation communale soit prévue au Budget primitif de la Commune, l’Association présentera avant le 30 septembre de chaque année une demande de subvention accompagnée du budget prévisionnel de la structure faisant apparaître la totalité des aides publiques affectées à son fonctionnement pour l’exercice suivant.

2 - Le montant de l’aide financière de la commune est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Pour 2022, le montant de l’aide financière est fixée à **53 000 €** par délibération du Conseil municipal du 7 avril 2022, et calculé par application des règles suivantes :

- un taux de fréquentation minimum d’enfants bayonnais fixé à 75 % ;
- un forfait horaire de 2 euros par enfant bayonnais accueilli, multiplié par le nombre d’heures effectivement réalisées au cours de l’année considérée, dans la limite d’un plafond fixé par la commune et révisable annuellement.

La Commune notifie au début de chaque année le montant du plafond retenu pour le nombre d’heures correspondant à l’accueil d’enfants bayonnais.

Pour les exercices budgétaires suivants, la Commune fixe dans le cadre de l’adoption de son budget, le montant de la subvention attribuée.

3 - La subvention est créditée au compte de l’Association selon les procédures comptables en vigueur et versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 10 000 € a été mandaté en début d’exercice, conformément à la délibération du conseil municipal n° DE-2021-249 du 9 décembre 2021.
- un second acompte, d’un montant de 30 000 € mandaté à la signature de la convention ;
- le solde, d’un montant de 13 000 €, sera versé en début d’année suivante, dès communication d’un état précisant le nom et l’adresse des enfants bayonnais et le nombre d’heures réalisées par ceux-ci. Pour des raisons comptables, cet état devra être transmis pour le 06 janvier 2023.

Les versements sont effectués au compte n° 0801338177 08, de la Caisse d’Épargne Aquitaine Poitou Charentes.

Article 4 – Contrôle de l’aide attribuée

Dans le seul but de s’assurer de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention, l’Association s’engage à :

- fournir à la commune chaque année le bilan comptable, le compte de résultat (copie de celui adressé à la CAF) et ses annexes certifiées conformes après leur adoption ou au plus tard à l’appui de la demande de subvention ;
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'Association doit faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation des actions définies, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 – Responsabilité civile et assurance

L'Association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.

L'Association s'engage à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir l'ensemble des risques liés à ses activités.

Elle paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La transmission des copies des polices d'assurances couvrant ces risques est exigée dès la signature de la présente convention.

Article 6 – Evaluation des résultats

L'Association rend compte de l'exécution des actions arrêtées par la présente convention. A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontrent régulièrement les représentants de la Commune et s'engagent à fournir à l'appui de la demande de subvention, le rapport moral ainsi que le bilan d'activités de l'année précédente.

Par ailleurs, la Commune peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatif et quantitatif et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1.

Article 7 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à verser le solde à la seule condition que les obligations mentionnées aux articles 4 et 6 aient bien été respectées, notamment en ce qui concerne la transmission des pièces comptables et des bilans d'activité de l'exercice écoulé.

En outre, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le budget, les comptes de l'association, la présente convention et le compte rendu financier, doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention, cette dernière se réserve le droit, par délibération du Conseil Municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le paiement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 – Modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Commune en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 11 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le
en 3 exemplaires.

Pour l'Association Espace Parents Enfants
La Présidente,
Marie-Laure Mesplède

Pour la Commune de Bayonne
Le Maire,
Jean-René Etchegaray

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

Entre les soussignées :

La Commune de Bayonne, représentée par son Maire en exercice, Jean-René Etchegaray, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° XX du Conseil municipal du 7 avril 2022,

d'une part,

- **L'association « L'Arche de Noé »**, déclarée en Sous-Préfecture de Bayonne, le 12 décembre 1992 dont le siège social se situe 4 avenue Vital Biraben à Bayonne, représentée par sa Présidente en exercice, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association « L'Arche de Noé » a vocation à jouer un rôle essentiel dans l'accueil à Bayonne des jeunes enfants de 2 mois ½ à 6 ans. Dans ce contexte, la Commune la considère comme partenaire dans sa politique municipale et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité dans le cadre des 26 places d'accueil agréées par la PMI à la date du 1^{er} juillet 2013.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi ;
- l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de l'objet de l'association à savoir la gestion d'une crèche ;
- les critères concernant l'aide financière accordée par la commune aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Ces relations impliquent de la part de la Commune une évaluation spécifique des actions menées par cette Association en tant que gestionnaire de la crèche, ceci dans le cadre d'une convention déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides directes et indirectes apportées par la Commune.

Il est utile de rappeler que la capacité à contracter est soumise à la régularité de la situation de la crèche au regard de la législation de son domaine d'action, à savoir la délivrance d'une autorisation d'ouverture par le Président du Conseil Départemental.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter un concours financier à l'activité menée par l'Association au profit des usagers de la crèche L'Arche de Noé, sur le secteur de l'accueil de la petite enfance.

Par la présente convention, l'Association l'Arche de Noé s'engage à réaliser les actions conformes à son objet et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et ce dans le respect des critères ci-après fixés par la Commune :

- proposer un accueil de qualité des enfants de 2 mois ½ à 6 ans, conformément aux décrets n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;
- favoriser la socialisation, l'acquisition de l'autonomie, la construction de l'identité des jeunes enfants accueillis ;
- permettre un accueil souple et spécifique, ouvert à tous sans distinction sociale ;
- permettre l'accès à une structure collective de jeunes enfants en difficulté (porteurs de handicap, en difficulté psychologique) afin d'aider à leur insertion sociale précoce ;
- renforcer et soutenir le lien parents-enfants dans l'accompagnement éducatif ;
- participer aux manifestations engagées par la Ville, telles les Journées Petite Enfance ;
- adhérer au schéma directeur de la petite enfance (relais unique petite enfance, charte d'accueil du jeune enfant, participation aux instances consultatives) ;
- privilégier l'admission des enfants résidant à Bayonne ;
- garantir la mixité sociale en veillant à atteindre l'objectif d'une présence a minima de 10 % d'enfants issus de familles en situation de vulnérabilité (circulaire CNAF du 26 mars 2014) ;
- contribuer au développement durable par des pratiques éco-responsables (denrées alimentaires bio ou issues de circuits courts, tri des déchets, utilisation de produits d'entretien bénéficiant d'écolabels européens, nomination d'un référent développement durable...)

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, à soutenir financièrement la réalisation de ces actions, selon les modalités précisées à l'art 3. Dans ce cadre, elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est précisé que tout renouvellement tacite est exclu. A l'issue de la convention, la demande de renouvellement se fera de manière expresse par l'Association. Par ailleurs, au terme de l'évaluation (prévue à l'article 6 de la présente) réalisée par la Commune, notamment sur les objectifs fixés, cette dernière se réservera le droit de contractualiser sur une nouvelle période.

Article 3 – Modalités financières

1 – La Commune s’engage à soutenir financièrement l’objectif général de l’Association en tant que gestionnaire de la crèche L’Arche de Noé.

Afin que la participation communale soit prévue au Budget primitif de la Commune, l’Association présentera avant le 30 septembre de chaque année une demande de subvention accompagnée du budget prévisionnel de la structure faisant apparaître la totalité des aides publiques affectées à son fonctionnement pour l’exercice suivant.

2 - Le montant de l’aide financière de la commune est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

Pour 2022, le montant de l’aide financière est fixé à **95 000 €** par délibération du Conseil municipal du 7 avril 2022, et calculé par application des règles suivantes :

- un taux de fréquentation minimum d’enfants bayonnais fixé à 75 % hors enfants porteurs de handicap ;
- un forfait horaire de 2 euros par enfant bayonnais accueilli, multiplié par le nombre d’heures effectivement réalisées au cours de l’année considérée, dans la limite d’un plafond fixé par la commune et révisable annuellement ;
- une participation forfaitaire supplémentaire fixée à 10 000 € en 2022 pour la spécificité de l’accueil d’enfants porteurs de handicap.

La Commune notifie au début de chaque année le montant du plafond retenu pour le nombre d’heures correspondant à l’accueil d’enfants bayonnais ainsi que le montant de la participation forfaitaire supplémentaire accordée pour l’accueil d’enfants porteurs de handicap .

Pour les exercices budgétaires suivants, la Commune fixe dans le cadre de l’adoption de son budget, le montant de la subvention attribuée.

3 - La subvention est créditée au compte de l’Association selon les procédures comptables en vigueur et versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 000 € a été mandaté en début d’exercice, conformément à la délibération du conseil municipal n° DE-2021-249 du 9 décembre 2021.
- un acompte, d’un montant de 46 000 € mandaté à la signature de la convention;
- le solde, d’un montant de 19 000 € sera versé en début d’année suivante dès communication d’un état précisant le nom et l’adresse des enfants bayonnais et le nombre d’heures réalisées par ceux-ci. Pour des raisons comptables, cet état devra être transmis pour le 06 janvier 2023.

Les versements sont effectués au compte n° 08932750410-36, de la Caisse d’Épargne, agence 13335 guichet 00040.

Article 4 – Contrôle de l’aide attribuée

Dans le seul but de s’assurer de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention, l’Association s’engage à :

- fournir à la commune chaque année le bilan comptable, le compte de résultat (copie de celui adressé à la CAF) et ses annexes certifiées conformes après leur adoption ou au plus tard à l’appui de la demande de subvention ;
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'Association doit faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation des actions définies, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 – Responsabilité civile et assurance

L'Association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.

L'Association s'engage à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir l'ensemble des risques liés à ses activités.

Elle paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La transmission des copies des polices d'assurances couvrant ces risques est exigée dès la signature de la présente convention.

Article 6 – Evaluation des résultats

L'Association rend compte de l'exécution des actions arrêtées par la présente convention. A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontrent régulièrement les représentants de la Commune et s'engagent à fournir à l'appui de la demande de subvention, le rapport moral ainsi que le bilan d'activités de l'année précédente.

Par ailleurs, la Commune peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatif et quantitatif et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1.

Article 7 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à verser le solde à la seule condition que les obligations mentionnées aux articles 4 et 6 aient bien été respectées, notamment en ce qui concerne la transmission des pièces comptables et des bilans d'activité de l'exercice écoulé.

En outre, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le budget, les comptes de l'association, la présente convention et le compte rendu financier, doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention, cette dernière se réserve le droit, par délibération du Conseil Municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le paiement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 – Modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Commune en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 11 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne,
en 3 exemplaires.

Pour l'Association L'Arche de Noé
La Présidente,
Madame Jennifer Poncet

Pour la Commune de Bayonne
Le Maire,
Jean-René Etchegaray

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

Entre les soussignées :

La Commune de Bayonne, représentée par son Maire en exercice, Jean-René Etchegaray, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° xx du Conseil municipal du 7 avril 2022,

d'une part,

- **L'association « Luma Baiona »**, déclarée en Sous-Préfecture de Bayonne, le 18 juin 2007 dont le siège social se situe 1 place Manuel Castiella à Bayonne, représentée par sa Présidente en exercice, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association « Luma Baiona » gère la crèche bascophone Luma Baiona. Elle a vocation à jouer un rôle essentiel dans l'accueil à Bayonne des jeunes enfants de 2 mois ½ à 6 ans. Dans ce contexte, la Commune la considère comme partenaire dans sa politique municipale et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité sur la base d'un agrément PMI de 20 places.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi ;
- l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de l'objet de l'association à savoir la gestion d'une crèche ;
- les critères concernant l'aide financière accordée par la commune aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Ces relations impliquent de la part de la Commune une évaluation spécifique des actions menées par cette Association en tant que gestionnaire de la crèche, ceci dans le cadre d'une convention déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides directes et indirectes apportées par la Commune.

Il est utile de rappeler que la capacité à contracter est soumise à la régularité de la situation de la crèche au regard de la législation de son domaine d'action, à savoir la délivrance d'une autorisation d'ouverture par le Président du Conseil Départemental.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter un concours financier à l'activité menée par l'Association au profit des usagers de la crèche Luma Baiona, sur le secteur de l'accueil de la petite enfance.

Par la présente convention, l'Association Luma Baiona s'engage à réaliser les actions conformes à son objet et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et ce dans le respect des critères ci-après fixés par la Commune :

- proposer un accueil de qualité des enfants de 2 mois ½ à 6 ans, conformément aux décrets n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;
- proposer un accueil immersif en langue basque dans le respect du principe de non discrimination ;
- favoriser la socialisation, l'acquisition de l'autonomie, la construction de l'identité des jeunes enfants accueillis ;
- permettre un accueil souple et spécifique, ouvert à tous sans distinction sociale ;
- permettre l'accès à une structure collective de jeunes enfants en difficulté (porteurs de handicap, en difficulté psychologique) afin d'aider à leur insertion sociale précoce ;
- renforcer et soutenir le lien parents-enfants dans l'accompagnement éducatif ;
- participer aux manifestations engagées par la Ville, telles les Journées Petite Enfance ;
- adhérer au schéma directeur de la petite enfance (relais unique petite enfance, charte d'accueil du jeune enfant, participation aux instances consultatives) ;
- privilégier l'admission des enfants résidant à Bayonne ;
- garantir la mixité sociale en veillant à atteindre l'objectif d'une présence a minima de 10 % d'enfants issus de familles en situation de vulnérabilité (circulaire CNAF du 26 mars 2014) ;
- contribuer au développement durable par des pratiques éco-responsables (denrées alimentaires bio ou issues de circuits courts, tri des déchets, utilisation de produits d'entretien bénéficiant d'écolabels européens, nomination d'un référent développement durable...)

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, à soutenir financièrement la réalisation de ces actions, selon les modalités précisées à l'art 4. Dans ce cadre, elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est précisé que tout renouvellement tacite est exclu. A l'issue de la convention, la demande de renouvellement se fera de manière expresse par l'Association. Par ailleurs, au terme de l'évaluation (prévue à l'article 7 de la présente) réalisée par la Commune, notamment sur les objectifs fixés, cette dernière se réservera le droit de contractualiser sur une nouvelle période.

Article 3 - Mise à disposition de biens communaux

Afin de promouvoir et de développer l'activité de la crèche Luma Baiona, la Commune met à disposition de l'Association, moyennant un loyer, des locaux sis 1 place Manuel Castiella à Bayonne.

Article 4 – Modalités financières

1 – La Commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Association en tant que gestionnaire de la crèche Luma Baiona.

Afin que la participation communale soit prévue au Budget primitif de la Commune, l'Association présentera avant le 30 septembre de chaque année une demande de subvention accompagnée du budget prévisionnel de la structure faisant apparaître la totalité des aides publiques affectées à son fonctionnement pour l'exercice suivant.

2 - Le montant de l'aide financière de la commune est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

Pour 2022, l'accompagnement financier de la Ville est fixé à **54 000 €** par délibération du Conseil municipal du 7 avril 2022, et calculé par application des règles suivantes :

- un taux de fréquentation minimum d'enfants bayonnais fixé à 75 % ;
- un forfait horaire de 2 euros par enfant bayonnais accueilli, multiplié par le nombre d'heures effectivement réalisées au cours de l'année considérée, dans la limite d'un plafond fixé par la commune et révisable annuellement;
- une participation forfaitaire supplémentaire fixée à 10 000 € en 2020 pour la spécificité de l'accueil immersif d'enfants en langue basque.

La Commune notifie au début de chaque année le montant du plafond retenu pour le nombre d'heures correspondant à l'accueil d'enfants bayonnais ainsi que le montant de la participation forfaitaire supplémentaire accordée pour l'accueil immersif d'enfants en langue basque .

Pour les exercices budgétaires suivants, la Commune fixe dans le cadre de l'adoption de son budget, le montant de la subvention attribuée.

3 - La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 10 000 € a été mandaté en début d'exercice, conformément à la délibération du Conseil municipal n° DE-2021-249 du 9 décembre 2021.
- un acompte, d'un montant de 30 000 €, mandaté à la signature de la convention ;
- le solde, d'un montant de 14 000 € sera versé en début d'année suivante dès communication d'un état précisant le nom et l'adresse des enfants bayonnais et le nombre d'heures réalisées par ceux-ci. Pour des raisons comptables, cet état devra être transmis au plus tard, pour le 06 janvier 2023.

Les versements sont effectués sur le compte n° 76001562969-97 du Crédit Maritime de St-Jean-de-Luz, agence 17163 guichet 40920.

Article 5 – Contrôle de l'aide attribuée

Dans le seul but de s'assurer de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, l'Association s'engage à :

- fournir à la commune chaque année le bilan comptable, le compte de résultat (copie de celui adressé à la CAF) et ses annexes certifiées conformes après leur adoption ou au plus tard à l'appui de la demande de subvention ;
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'Association doit faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation des actions définies, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Responsabilité civile et assurance

L'Association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.

L'Association s'engage à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir l'ensemble des risques liés à ses activités.

Elle paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La transmission des copies des polices d'assurances couvrant ces risques est exigée dès la signature de la présente convention.

Article 7 – Evaluation des résultats

L'Association rend compte de l'exécution des actions arrêtées par la présente convention. A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontrent régulièrement les représentants de la Commune et s'engagent à fournir à l'appui de la demande de subvention, le rapport moral ainsi que le bilan d'activités de l'année précédente.

Par ailleurs, la Commune peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatif et quantitatif et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1.

Article 8 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à verser le solde à la seule condition que les obligations mentionnées aux articles 4 et 6 aient bien été respectées, notamment en ce qui concerne la transmission des pièces comptables et des bilans d'activité de l'exercice écoulé.

En outre, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le budget, les comptes de l'association, la présente convention et le compte rendu financier, doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention, cette dernière se réserve le droit, par délibération du Conseil Municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le paiement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 – Modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Commune en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 12 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le
en 3 exemplaires.

Pour l'Association Luma Baiona
La Présidente,
Betty Gamoy-Mouesca

Pour la Commune de Bayonne
Le Maire,
Jean-René Etchegaray

Entre les soussignés,

La Commune de Bayonne, représentée par son Maire en exercice, Jean-René Etchegaray, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 66 du Conseil municipal du 8 avril 2021,

d'une part,

L'Association Mission Locale Avenir Jeunes Pays Basque, dont le siège social se situe à Anglet, 10 Rue Pont de l'aveugle, représentée par sa Présidente, Madame Marie Lasserre, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Préambule

Depuis plusieurs années, la Mission Locale gère un dispositif d'insertion professionnelle dénommé « Beti Lan », destiné aux jeunes de 16 à 25 ans, d'une part et aux allocataires du RSA, d'autre part. Ce dispositif est financé par les communes de l'agglomération ainsi que par le Conseil Départemental pour les personnes bénéficiaires du RSA, et cette participation financière de la Ville de Bayonne est formalisée par une convention avec la Mission Locale Avenir Jeunes Pays basque depuis 1997.

Le financement apporté par la Ville de Bayonne étant supérieur à 23 000 €, il y a lieu de conclure une convention avec la Mission Locale, conformément aux dispositions de la Loi du 12 avril 2000.

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

La Mission Locale s'engage à assurer une action d'insertion professionnelle en direction de jeunes bayonnais âgés de 16 à 25 ans dans le cadre de son dispositif « Beti Lan ».

La Ville de Bayonne s'engage de son côté à soutenir cette action en apportant un financement proportionnel au nombre de jeunes ayant effectivement obtenu un emploi durable au 31 décembre de l'année.

Article 2 – Modalités de mise en œuvre

« Beti Lan » s'engage à accueillir 100 jeunes bayonnais de 16 à 25 ans, avec l'objectif de permettre à au moins 35 d'entre eux d'accéder rapidement à un emploi durable, sous la forme de contrats de travail à durée indéterminée ou de contrats à durée déterminée d'au moins six mois et pour un emploi d'une durée minimale de 28 heures par semaine. Sur la demande du jeune, la durée minimale pourra être de 20 heures hebdomadaires.

Le nombre de jeunes devant être accueillis et bénéficiant d'un emploi pourra être revu chaque année.

Les jeunes pris en charge par « Beti Lan » sont des jeunes de niveau scolaire VI – VB – V et IV maximum.

Pour chaque jeune bayonnais concerné, la Mission Locale s'engage à :

- établir une stratégie personnalisée de recherche d'emploi,
- proposer des contrats avec les employeurs et des offres d'emploi,
- assurer un accompagnement individuel pendant la période de recherche d'emploi ainsi que pendant la période d'essai, de manière à consolider le contrat,
- intervenir auprès de l'employeur pour toute question et contribuer avec lui au maintien du salarié dans l'entreprise.

Article 3 – Obligations administratives

Il est utile de rappeler que la capacité à contracter est soumise à :

- la déclaration de l'association auprès de la Préfecture et la validité de ses statuts,
- le respect de la législation fiscale et sociale propre à l'activité de l'association,
- l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 Février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 4 – Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. C'est pourquoi, la Mission Locale doit s'assurer vis-à-vis des risques de toute nature que peuvent engendrer les activités exercées.

L'association paie les primes et cotisations d'assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 5 – Durée de la convention

Ladite convention est conçue pour se dérouler sur l'exercice 2022.

A l'issue de cette dernière, la demande de renouvellement se fait de manière expresse par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est défini, chaque année, par délibération du Conseil municipal, en fonction du nombre prévisionnel de jeunes bayonnais devant bénéficier d'un emploi durable.

A cet effet, l'association doit présenter, avant le 31 septembre de chaque année, le budget prévisionnel faisant apparaître la totalité des aides publiques affectées à sa réalisation et le projet pédagogique correspondant.

Le montant de la participation financière apporté par la Ville sera ajusté en fonction du nombre de personnes ayant effectivement obtenu un emploi durable.

Pour l'année 2022, la participation financière de la Ville est fixée à **38 950 €**.

La subvention annuelle est créditée au compte de l'association selon les modalités suivantes :

- un acompte de 15 580 € dès la signature de la convention ;
- un second acompte de 15 580 € après réception des comptes annuels et rapports du commissaire aux comptes ;
- le solde au cours de l'année suivante, au vu du compte rendu opérationnel et financier prévu à l'article 7.

Les versements sont effectués au compte n° 08939471395-83 de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes, agence 13335 guichet 00040.

Article 7 – Transmission des comptes et évaluation de l'action de l'association

L'association rend compte de l'exécution des actions arrêtées par la présente convention.

Conformément à la réglementation en vigueur et dans le seul but de s'assurer de la conformité des dépenses effectuées aux objectifs définis, l'association s'engage à :

- transmettre chaque année le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente, ainsi que le bilan comptable, le compte de résultat et ses annexes certifiés conformes dans un délai d'un mois à compter de leur approbation par l'assemblée générale,
- produire un compte-rendu financier et opérationnel détaillé du dispositif « Beti Lan », dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée ; pour chaque jeune bayonnais, l'association précisera les dates d'entrée et de sortie du dispositif « Beti Lan », le motif de sortie, le type de contrat et le type de poste, les références des entreprises (nom et secteur d'activité).

Article 8 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, cette dernière se réserve le droit, par délibération du Conseil municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera interrompue de fait par la Ville en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Bayonne,
en 3 exemplaires.

Pour la Mission Locale avenir jeunes Pays Basque,
La Présidente,
Marie Lasserre

Pour la Ville de Bayonne,
Le Maire,
Jean-René Etchegaray



CONVENTION DE FINANCEMENT TRIENNALE 2022-2023-2024

Entre

La Ville de Bayonne, représentée par son Maire, M. Jean-René ETCHEGARAY, dûment **habilité à l'effet des présentes par délibération du** conseil municipal en date du 7 avril 2022, et désignée sous le terme « la Ville » **d'une part,**

Et

L'association Bilaka, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est Plateforme chorégraphique Oldeak, 3 avenue Jean-Darrigrand 64100 BAYONNE, représentée par son Président, dûment mandaté, et **désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association « Bilaka », est impliquée dans la vie culturelle bayonnaise. Dans ce contexte, la Ville de Bayonne la considère comme partenaire dans la mise en œuvre de sa politique culturelle municipale et se propose de l'accompagner pour lui permettre de conduire son activité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville soutient **l'Association au titre d'une « compagnie professionnelle »**. Elle la considère comme un acteur de référence dans son domaine capable de :

- produire et diffuser des spectacles de danse basque et de nouvelle danse basque. Il est entendu ici par la terminologie de « nouvelle danse basque » des spectacles questionnant la danse et la musique traditionnelles basques dans la perspective de leur développement contemporain ;
- promouvoir la Ville de Bayonne au travers de ses spectacles (insertion chaque fois que possible, du logo de la Ville de Bayonne et/ou **d'une mention indiquant le soutien de la Ville de Bayonne...**) ;
- **conseiller les personnes physiques ou morales intéressées par la découverte d'une pratique chorégraphique dans le champ de la danse traditionnelle basque et/ou de la nouvelle danse basque ;**
- **mettre en œuvre et/ou** participer à des actions de sensibilisation à la danse basque et/ou à la nouvelle danse basque de diverses populations (enfants, jeunes, adultes, seniors) ;
- **participer aux manifestations mises en œuvre par la Ville** qui nécessiteraient sa présence dans des conditions arrêtées entre les deux parties signataires de la présente convention ;
- dynamiser les initiatives qui entrent dans son champ de compétence.

6.3 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

6.4 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de **l'article 112 de la loi n°45-0195** du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la **suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi** du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les éventuels avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-**respect par l'une des parties de l'une de ses obligations** résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous **autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi** d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement **en cas de cessation d'activités ou de dissolution de l'Association ou d'incapacité majeure** de celle-ci à assumer la réalisation du projet associatif.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le

Pour l'Association,

Pour la Ville,

Le Président
Sébastien PAULINI

Le Maire
Jean-René ETCHEGARAY

CONVENTION DE FINANCEMENT TRIENNALE 2022-2023-2024

Entre

La Ville de Bayonne, représentée par son Maire, M. Jean-René ETCHEGARAY, dûment **habilité à l'effet des présentes par délibération du** conseil municipal en date du 7 avril 2022, et désignée sous le terme « la Ville » **d'une part,**

Et

L'Harmonie Bayonnaise, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Espace Jean Chabaud, 6 rue de Balichon 64100 BAYONNE, représentée par son Président dûment mandaté, **et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'**association** « Harmonie Bayonnaise » est impliquée dans la vie culturelle bayonnaise. Dans ce contexte, la Ville de Bayonne **la considère comme partenaire dans la mise en œuvre de sa politique culturelle municipale et se propose de l'accompagner pour lui permettre de conduire son activité.**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Considérant l'**Association** comme **un orchestre d'harmonie de référence, la Ville en fait l'un de ses pôles ressources.** A ce titre, il lui est demandé de :

- **conseiller et/ou d'accueillir les personnes désireuses de s'engager dans cette pratique musicale ;**
- **participer aux manifestations mises en œuvre par la Ville** qui nécessiteraient sa présence :
 - o animation musicale des spectacles tauromachiques ;
 - o participation aux cérémonies du Monument aux Morts et autres fêtes nationales ;
 - o **concerts des jeudis de l'été** et du 14 juillet ;
 - o participation à la Fête de la Musique ;
 - o concert des Fêtes de Bayonne ;
 - o un ou plusieurs concerts dans la limite de cinq, à la demande de la Ville formulée **un mois au moins à l'avance.**
- dynamiser les initiatives qui entrent dans son champ de compétence.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années.

6.4 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de **l'article 112 de la loi n°45-0195** du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la **suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi** du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-**respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention**, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous **autres droits qu'elle pourrait faire valoir**, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement **en cas de cessation d'activités ou de dissolution de l'association ou d'incapacité majeure de celle-ci** à assumer la réalisation du projet associatif.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Ville,
Le Maire

Michel PIGUET

Jean-René ETCHEGARAY

CONVENTION DE FINANCEMENT TRIENNALE 2022-2023-2024

Entre

La Ville de Bayonne, représentée par son Maire, M. Jean-René ETCHEGARAY, dûment **habilité à l'effet des présentes par délibération du** conseil municipal en date du 7 avril 2022, désignée sous le terme « la Ville » **d'une part,**

Et

L'association La Locomotive, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Mairie de Tarnos, 14 boulevard Jacques-Duclos 40220 TARNOS, représentée par son Président, **dûment mandaté, désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le projet associatif initié et conçu par **l'Association est conforme à son objet statutaire, à son projet culturel et relève d'un intérêt public local. Il s'inscrit dans les priorités de la Ville de Bayonne** pour ce qui concerne sa politique culturelle et patrimoniale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La **Ville identifie l'Association** comme « pôle associé » et la considère comme un acteur de référence dans son domaine capable de :

- relayer la politique culturelle et patrimoniale municipale ;
- dynamiser et fédérer les acteurs culturels de la ville en impulsant des projets transversaux ;
- participer aux événements portés par la Ville ;
- **développer le nombre d'adhérents et de bénévoles impliqués** et/ou le volume de fréquentation pour affirmer le rôle culturel **important de l'Association** ;
- **concevoir et mettre en œuvre des dispositifs de médiation** culturelle et de démocratisation culturelle.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour les années 2022, 2023 et 2024, la Ville contribue financièrement aux actions de l'Association définies en article 1 pour un montant de 40 000 € par exercice budgétaire.

4.2 Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- **l'adoption d'une délibération en conseil municipal précisant le montant de l'aide accordée pour l'exercice ;**
- **le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1 et 6 ;**
- la vérification par la Ville **que le montant de la contribution n'excède pas le budget global.**

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Subvention de fonctionnement : la Ville procédera au versement de la subvention annuelle en deux temps :

- une avance de 10 000 € courant janvier ;
- **le solde, 30 000 €, après le vote de la subvention de l'exercice en conseil municipal et réception de la présente convention signée.**

5.2 **La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.**

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : _____

N° IBAN |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|
|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

6.1 **L'Association s'engage à fournir** dans les six mois suivant la clôture des exercices 2021, 2022 et 2023 les documents ci-après :

- les comptes annuels dans les conditions prévues **par l'article L 612-4** du code de commerce ;
- **le rapport d'activité.**

6.2 **L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.**

6.3 **En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville,** celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au **titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV** de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des **justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.**

6.4 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de **l'article 112 de la loi n°45-0195** du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la **suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi** du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville **et l'Association**. **Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble** des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-**respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente** convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous **autres droits qu'elle pourrait faire valoir**, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement **en cas de cessation d'activités ou de dissolution de l'Association ou d'incapacité majeure de** celle-ci à assumer la réalisation du projet associatif.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de **l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal** administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le

Pour l'Association,

Pour la Ville,

Le Président
Didier LASPLACETTE

Le Maire
Jean-René ETCHEGARAY

CONVENTION DE FINANCEMENT TRIENNALE 2022-2023-2024

Entre

La Ville de Bayonne, représentée par son Maire, M. Jean-René ETCHEGARAY, dûment **habilité à l'effet des présentes par délibération du** conseil municipal en date du 7 avril 2022, et désignée sous le terme « la Ville » **d'une part,**

Et

Oreka, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 3 rue Albert Thomas 64100 BAYONNE, représentée par sa Présidente dûment mandatée, et désignée sous le terme « **l'Association** », **d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association « Oreka », est impliquée dans la vie culturelle bayonnaise. Dans ce contexte, la Ville de Bayonne **la considère comme partenaire dans la mise en œuvre de sa politique culturelle municipale et se propose de l'accompagner pour lui permettre de conduire son** activité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Considérant l'Association comme un acteur de référence dans le domaine des arts du cirque, **la Ville en fait l'un de ses pôles ressources. A ce titre, il lui est demandé** de :

- **conseiller et/ou d'accueillir les personnes physiques ou morales intéressées par la** pratique des arts du cirque ;
- **participer aux manifestations mises en œuvre par la Ville qui nécessiteraient sa** présence dans des conditions arrêtées entre les deux parties signataires de la présente convention ;
- dynamiser les initiatives qui entrent dans son champ de compétence.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents qu'elle produit.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour les années 2022, 2023 et 2024, la Ville contribue financièrement aux actions de l'Association définies en article 1 pour un montant de 14 000 € par exercice budgétaire.

4.2 Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'adoption d'une délibération en conseil municipal précisant le montant de l'aide accordée pour l'exercice ;
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1 et 6 ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'exécède pas le budget global.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Subvention de fonctionnement : la Ville procédera au versement de la subvention annuelle en deux temps :

- une avance de 10 000 € courant janvier ;
- le solde, 4 000 €, après le vote de la subvention de l'exercice en conseil municipal et réception de la présente convention signée.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : _____

N° IBAN |__|_|_|_|_| |__|_|_|_|_| |__|_|_|_|_| |__|_|_|_|_| |__|_|_|_|_|
|__|_|_|_|_| |__|_|_|_|_|

BIC |__|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

6.1 L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture des exercices 2021, 2022 et 2023 les documents ci-après :

- les comptes annuels dans les conditions prévues par l'article L 612-4 du code de commerce ;
- le rapport d'activité.

6.2 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.3 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

6.4 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous **autres droits qu'elle** pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement **en cas de cessation d'activités ou de dissolution de l'association ou d'incapacité majeure** de celle-ci à assumer la réalisation du projet associatif.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de **l'exécution de la présente convention** est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le

Pour l'Association,
La Présidente

Pour la Ville,
Le Maire

Aitziber ZUGARRAMURDI

Jean-René ETCHEGARAY

CONVENTION DE FINANCEMENT TRIENNALE 2022-2023-2024

Entre

La Ville de Bayonne, représentée par son Maire, M. Jean-René ETCHEGARAY, dûment habilité **à l'effet des présentes par délibération du** conseil municipal en date du 7 avril 2022, désignée sous le terme « la Ville » **d'une part,**

Et

L'association Praxis, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 35 rue Sainte-Catherine 64100 BAYONNE, représentée par son Président, dûment mandaté, désignée **sous le terme « l'Association », d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le projet associatif initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire, à son projet culturel et relève d'un intérêt public local. Il s'inscrit dans les priorités de la Ville de Bayonne pour ce qui concerne sa politique culturelle et patrimoniale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville **identifie** l'Association comme « pôle associé » et « festival associé ».

En qualité de « pôle associé », elle la considère comme un acteur de référence dans le domaine du street art capable de :

- relayer la politique culturelle et patrimoniale municipale ;
- dynamiser et fédérer les acteurs culturels de la ville en impulsant des projets transversaux ;
- participer aux événements portés par la Ville ;
- **développer le nombre d'adhérents et de bénévoles impliqués** et/ou le volume de fréquentation pour affirmer le rôle culturel **important de l'Association** ;
- **concevoir et mettre en œuvre des dispositifs de médiation** culturelle et de démocratisation culturelle.

En qualité de « festival associé », elle la considère comme un acteur de référence dans son domaine capable de concevoir et de contribuer à la réalisation du festival de street art *Points de vue* dans les conditions suivantes :

- **assurer la production de l'exposition présentée au DIDAM dans la dynamique du festival;**
- prendre en charge le volet médiation du festival;
- prendre en charge le volet de programmation musicale du festival en étroite collaboration avec le directeur artistique du festival et la Ville ;
- **accompagner le producteur délégué du festival dans l'organisation de la manifestation** (accueil artistes, **gestion des espaces dédiés à la réalisation de fresques ...**).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Subvention de fonctionnement : pour les années 2022, 2023 et 2024, la Ville contribue **financièrement aux actions de l'Association** définies en article 1 pour un montant de 35 000 € par exercice budgétaire.

4.2 Subvention **pour la participation de l'Association** au festival de street art *Points de vue* : pour les années 2022, 2023 et 2024, la Ville apporte une contribution de 35 000 € par exercice budgétaire.

4.3 Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.1 et 4.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- **l'adoption d'une délibération en Conseil municipal précisant le montant de l'aide accordée pour l'exercice ;**
- **le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1 et 6 ;**
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'exécède pas le budget global.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Subvention de fonctionnement : la Ville procédera au versement de la subvention annuelle en deux temps :

- une avance de 12 000 € courant janvier ;
- le solde, **23 000 €, après le vote de la subvention de l'exercice en conseil municipal et** réception de la présente convention signée.

5.2 Subvention **pour la participation de l'Association** au festival de street art *Points de vue* : la Ville procédera au versement de la subvention annuelle en deux temps :

- **25 000 € après le vote de la subvention de l'exercice en conseil municipal et** réception de la présente convention signée ;
- le solde, **10 000 €, à l'issue du festival.**

5.3 **La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.**

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : _____

N° IBAN |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|
|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

6.1 L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture des exercices 2021, 2022 et 2023 les documents ci-après :

- au titre de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville :
 - **les comptes annuels dans les conditions prévues par l'article L 612-4** du code de commerce ;
 - **le rapport d'activité.**
- au titre de la subvention attribuée par la Ville pour le festival *Points de vue* :
 - le compte rendu financier de la manifestation ;
 - le compte rendu quantitatif et qualitatif de la manifestation.

6.2 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.3 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre **de la présente convention conformément à l'article 43-IV** de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs **présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.**

6.4 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de **l'article 112 de la loi n°45-0195** du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression **de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi** du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville **et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires** qui la régissent.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de **l'une de ses obligations résultant de la présente convention**, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous **autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement en cas de cessation **d'activités ou de dissolution de l'Association ou d'incapacité majeure de celle-ci** à assumer la réalisation du projet associatif.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le

Pour l'Association,

Pour la Ville,

Le Président
Charlie NOIRAULT

Le Maire
Jean-René ETCHEGARAY

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2022

Entre

La Ville de Bayonne, représentée par son Maire, M. Jean-René ETCHEGARAY, dûment **habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal** en date du 7 avril 2022, et désignée sous le terme « la Ville » **d'une part,**

Et

La compagnie Lézards qui bougent, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 6 ter avenue de Jouandin 64100 BAYONNE, représentée par son Président dûment mandaté, **et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'**association** « Lézards qui bougent » est impliquée dans la vie culturelle bayonnaise. Dans ce contexte, la Ville de Bayonne **la considère comme partenaire dans la mise en œuvre de sa politique culturelle municipale et se propose de l'accompagner pour lui permettre de conduire son activité.**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville soutient l'Association au titre d'une « compagnie professionnelle ». Elle la considère comme un acteur de référence dans son domaine capable de :

- produire et diffuser des spectacles de théâtre ;
- promouvoir la Ville de Bayonne au travers de ses spectacles (insertion du logo de la **Ville de Bayonne, insertion d'une mention indiquant le soutien de la Ville de Bayonne...**) ;
- **conseiller les personnes physiques ou morales intéressées par la découverte d'une pratique théâtrale ;**
- **participer à l'animation du quartier des Hauts-de-Bayonne par l'animation d'ateliers pour adultes et enfants, l'organisation de rencontres artistiques et/ou de résidences d'artistes...** ;
- **participer aux manifestations mises en œuvre par la Ville qui nécessiteraient sa présence dans des conditions arrêtées entre les deux parties signataires de la présente convention ;**
- dynamiser les initiatives qui entrent dans son champ de compétence.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée **d'un an, correspondant à l'exercice budgétaire 2022.**

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents qu'elle produit.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour **l'année 2022**, la Ville contribue financièrement **aux actions de l'Association** définies en article 1 pour un montant de 15 000 €.

4.2 Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- **l'adoption d'une délibération en conseil municipal précisant le montant de l'aide accordée pour l'exercice ;**
- **le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1 et 6 ;**
- **la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le budget global.**

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La Ville procédera au versement de la subvention, soit 15 000 €, après le vote de la subvention de l'exercice en conseil municipal et réception de la présente convention signée.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : _____

N° IBAN |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|
|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

6.1 **L'Association s'engage à fournir** dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2021 les documents ci-après :

- les comptes annuels dans les conditions prévues par **l'article L 612-4** du code de commerce ;
- **le rapport d'activité.**

6.2 **L'Association informe** sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.3 **En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.**

6.4 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de **l'article 112 de la loi n°45-0195** du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à **l'article 14 du décret-loi** du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-**respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention**, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous **autres droits qu'elle pourrait faire valoir**, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement **en cas de cessation d'activités ou de dissolution de l'association ou d'incapacité majeure de celle-ci** à assumer la réalisation du projet associatif.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

A Bayonne, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Ville,
Le Maire

Michel ALBISTUR

Jean-René ETCHEGARAY

CONVENTION DE FINANCEMENT TRIENNALE 2022-2023-2024

Entre

La Ville de Bayonne, représentée par son Maire, M. Jean-René ETCHEGARAY, dûment **habilité à l'effet des présentes par délibération du** conseil municipal en date du 7 avril 2022, désignée sous le terme « la Ville » **d'une part,**

et

L'association Cinéma et Cultures, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3-5 quai Amiral Antoine Sala 64100 BAYONNE, représentée par son Président, dûment **mandaté, désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le projet associatif initié et conçu par **l'Association** est conforme à son objet statutaire, à son projet culturel et **relève d'un intérêt public local. Il s'inscrit dans les priorités de la Ville de Bayonne** pour ce qui concerne sa politique culturelle et patrimoniale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville **identifie** l'Association comme « pôle associé » et la considère comme un acteur de référence dans son domaine capable de :

- relayer la politique culturelle et patrimoniale municipale ;
- dynamiser et fédérer les acteurs culturels de la ville en impulsant des projets transversaux ;
- participer aux événements portés par la Ville ;
- **développer le nombre d'adhérents et de bénévoles impliqués** et/ou le volume de fréquentation pour affirmer le rôle culturel **important de l'Association** ;
- concevoir **et mettre en œuvre des dispositifs de médiation** culturelle et de démocratisation culturelle.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour les années 2022, 2023 et 2024, la Ville contribue financièrement aux actions de l'Association définies à l'article 1 pour un montant de 71 250 € par exercice budgétaire.

4.2 Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'adoption d'une délibération en conseil municipal précisant le montant de l'aide accordée pour l'exercice ;
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1 et 6 ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'exécède pas le budget global.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Subvention de fonctionnement : la Ville procédera au versement de sa subvention annuelle en deux temps :

- une avance de 25 000 € courant janvier ;
- le solde, 46 250 €, après le vote de la subvention de l'exercice en conseil municipal et réception de la présente convention signée.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : _____

N° IBAN |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|
|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

6.1 L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture des exercices 2021, 2022 et 2023 les documents ci-après :

- les comptes annuels dans les conditions prévues par l'article L 612-4 du code de commerce ; les comptes devront être présentés en séparant l'activité culturelle liée aux projections cinématographiques « art et essai » des activités commerciales, notamment les activités de bar et de restauration ;
- le rapport d'activité.

6.2 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.3 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

6.4 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du

31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la **suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi** du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville **et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble** des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-**respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente** convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous **autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à** l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement **en cas de cessation d'activités ou de dissolution de l'Association ou d'incapacité majeure de** celle-ci à assumer la réalisation du projet associatif.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le

Pour l'Association

Pour la Ville

Le Président
Jean-Pierre SAINT-PICQ

Le Maire
Jean-René ETCHEGARAY



CONVENTION DE FINANCEMENT TRIENNALE 2022-2023-2024

Entre

La Ville de Bayonne, représentée par son Maire, M. Jean-René ETCHEGARAY, dûment **habilité à l'effet des présentes par délibération du** conseil municipal en date du 7 avril 2022, désignée sous le terme « la Ville » **d'une part,**

Et

L'association Quartier Latin, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 9 rue Gosse 64100 BAYONNE, représentée par son Président, dûment mandaté, désignée sous **le terme « l'Association », d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le projet associatif initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire, à son projet culturel et **relève d'un intérêt public local. Il s'inscrit dans les priorités de la Ville de** Bayonne pour ce qui concerne sa politique culturelle et patrimoniale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La **Ville identifie** l'Association comme « pôle associé » et la considère comme un acteur de référence dans son domaine capable de :

- relayer la politique culturelle et patrimoniale municipale ;
- dynamiser et fédérer les acteurs culturels de la ville en impulsant des projets transversaux ;
- participer aux événements portés par la Ville ;
- **développer le nombre d'adhérents et de bénévoles impliqués** et/ou le volume de fréquentation pour affirmer le rôle culturel **important de l'Association** ;
- **concevoir et mettre en œuvre des** dispositifs de médiation culturelle et de démocratisation culturelle.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville **et l'Association**. **Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.**

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-**respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention**, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous **autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement **en cas de cessation d'activités ou de dissolution de l'Association ou d'incapacité majeure de celle-ci à assumer la réalisation du projet associatif.**

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le

Pour l'Association,

Pour la Ville,

Le Président
Charles BENMERGUI

Le Maire
Jean-René ETCHEGARAY

CONVENTION-CADRE

Entre les soussignés

- La commune de Bayonne, représentée par son Maire, en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022.

D'une part,

- L'ASSOCIATION SPORTIVE BAYONNAISE, déclarée en Sous-Préfecture de BAYONNE, le 8 Juin 1994 dont le siège social se situe au stade Pierre Cacareigt 17 rue Jeane Peyre 64100 Bayonne, représentée par son Président en exercice,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'ASSOCIATION SPORTIVE BAYONNAISE a vocation à jouer un rôle essentiel dans le secteur des activités physiques et sportives. Dans ce contexte, la Ville de BAYONNE la considère comme partenaire dans sa politique municipale et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- *la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;*
- *la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de cette loi ;*
- *l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'application du Code du Sport.*

Ces relations impliquent de la part de la Ville une évaluation spécifique des actions menées par cette association.

Dès lors, des relations financières entre l'association et la commune de BAYONNE s'établissent dans le cadre d'une convention annuelle déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides apportées par la Ville.

Article 1er - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions conformes à son objet, et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

** Ainsi, **L'ASSOCIATION SPORTIVE BAYONNAISE** a pour objet d'animer et de développer des activités physiques et sportives pratiquées par ses membres et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité.*

** **L'ASSOCIATION SPORTIVE BAYONNAISE** peut organiser des épreuves sportives, participer à des compétitions, assurer la formation de ses membres, créer une école de sport dans diverses disciplines dans la mesure où elle s'affilie aux fédérations concernées.*

** Dans ses activités, **L'ASSOCIATION SPORTIVE BAYONNAISE** s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.*

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel à soutenir financièrement la réalisation de ces actions. Dans ce cadre, elle **n'attend aucune contrepartie** de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention :

La présente convention est relative à la saison 2021-2022 et correspond à l'exercice budgétaire 2022.

A l'issue de la convention, la demande de renouvellement se fera de manière expresse par l'association.

Article 3 - Montant de la subvention :

Le montant de l'aide financière est défini chaque année par délibération du Conseil Municipal.

A cet effet, l'association doit présenter avant le 30 octobre de chaque année une demande de subvention **accompagnée des pièces mentionnées à l'article 4.**

Pour la saison sportive 2021/2022, le montant a été arrêté à 69 000 €, (exercice budgétaire 2022)

Les subventions sont créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : *un premier acompte en début d'année civile et le versement du solde en fin d'année sportive courant mai.*

Les versements seront effectués au compte n° 00044237640, code banque 10278, code guichet 02278.

Article 4 – Justificatifs :

A l'appui de la demande de subvention, l'association s'engage à fournir à la Ville l'ensemble des documents et renseignements mentionnés dans le dossier de demande de subventions **que l'association aura retiré préalablement auprès des services de la Mairie**, notamment :

- le budget prévisionnel ;
- le descriptif du projet associatif;
- **le rapport d'activité et les comptes annuels approuvés (le bilan comptable, le compte de résultat et ses annexes) ;**
- la balance et le grand livre comptable ;
- le **compte-rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000**, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée pouvant être assimilée à une **dépense d'investissement**. **Ce compte-rendu financier doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;**

Article 5 - Sanctions :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville se réserve le droit, par délibération du Conseil Municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 - Evaluation de l'action de l'association :

L'association rend compte de l'exécution des actions arrêtées par la présente convention. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontrent régulièrement les représentants de la Ville

Par ailleurs, la Ville peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs **et quantitatifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et** demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1er de la convention.

Article 7 - Avenant :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 8 - Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Ville en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 9 – Recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à BAYONNE, le _____.

Dûment habilité par l'association,

Le Président.

Dûment habilité par la Commune,

Le Maire.

CONVENTION-CADRE

Entre les soussignés

- La commune de Bayonne, représentée par son Maire, en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022.

D'une part,

- L'Association AVIRON BAYONNAIS OMNISPORTS, déclarée en Sous-Préfecture de BAYONNE, le 5 Mars 1909 (déclaration modifiée le 2 Août 2000) dont le siège social se situe Club House « Maurice Celhay », rue Owen Roë 64100 Bayonne, représentée par son Président en exercice,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'Association AVIRON BAYONNAIS OMNISPORTS a vocation à jouer un rôle essentiel dans le secteur des activités physiques et sportives. Dans ce contexte, la Ville de BAYONNE la considère comme partenaire dans sa politique municipale et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- *la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;*
- *la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de cette loi ;*
- *l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'application du Code du Sport.*

Ces relations impliquent de la part de la Ville une évaluation spécifique des actions menées par cette association.

Dès lors, des relations financières entre l'association et la commune de BAYONNE s'établissent dans le cadre d'une convention annuelle déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides apportées par la Ville.

Article 1- Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions conformes à son objet, et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

** Ainsi, **L'AVIRON BAYONNAIS OMNISPORTS** a pour objet d'animer et de développer des activités physiques et sportives pratiquées par ses membres et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité.*

** **L'AVIRON BAYONNAIS OMNISPORTS** peut organiser des épreuves sportives, participer à des compétitions, assurer la formation de ses membres, créer une école de sport dans diverses disciplines dans la mesure où elle s'affilie aux fédérations concernées.*

** Dans ses activités, **L'AVIRON BAYONNAIS OMNISPORTS** s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.*

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel à soutenir financièrement la réalisation de ces actions. Dans ce cadre, elle n'attend aucune contrepartie de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention :

La présente convention est relative à la saison 2021-2022 et correspond à l'exercice budgétaire 2022.

A l'issue de la convention, la demande de renouvellement se fera de manière expresse par l'association.

Article 3 - Montant de la subvention :

Le montant de l'aide financière est défini chaque année par délibération du Conseil Municipal.

A cet effet, l'association doit présenter avant le 30 octobre de chaque année une **demande de subvention accompagnée des pièces mentionnées à l'article 4.**

Pour la saison sportive 2021/2022, le montant a été arrêté à 306 000 € (exercice budgétaire 2022), dont :

- 300 000 € au titre du projet global présenté par le club,
- et 6 000 € supplémentaires au titre des actions conduites dans le cadre du sport santé et de l'accessibilité à la pratique sportive des personnes atteintes d'un handicap.

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : *un premier acompte en début d'année civile et le versement du solde en fin d'année sportive courant mai.*

Les versements seront effectués au compte n° 51086232464, Code Banque 16906, Code Guichet 00024.

Article 4 – Justificatifs :

A l'appui de la demande de subvention, l'association s'engage à fournir à la Ville l'ensemble des documents et renseignements mentionnés dans le dossier de demande de subventions que l'association aura retiré préalablement auprès des services de la Mairie, notamment :

- le budget prévisionnel ;
- le descriptif du projet associatif;
- **le rapport d'activité et les comptes annuels approuvés** (le bilan comptable, le compte de résultat et ses annexes) ;
- la balance et le grand livre comptable ;
- le **compte-rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000**, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée pouvant être assimilée à une dépense d'investissement. Ce compte-rendu financier doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;

Article 5 - Sanctions :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville se réserve le droit, par délibération du Conseil Municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 - Evaluation de l'action de l'association :

L'association rend compte de l'exécution des actions arrêtées par la présente convention. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontrent régulièrement les représentants de la Ville

Par ailleurs, la Ville peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs **et quantitatifs, notamment par l'accès à toute pièce** justificative des dépenses et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1er de la convention.

Article 7 - Avenant :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 8 - Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Ville en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 9 – Recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à BAYONNE, le _____.

Dûment habilité par l'association,
Le Président.

Dûment habilité par la Commune,
Le Maire.

CONVENTION-CADRE

Entre les soussignés

- La commune de Bayonne, représentée par son Maire, en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022.

D'une part,

- L'Association AVIRON BAYONNAIS FOOTBALL CLUB, déclarée en Sous-Préfecture de BAYONNE, le 28 septembre 2000 dont le siège social se situe Club House « Maurice Celhay », rue Owen Roë 64100 Bayonne, représentée par son Président en exercice,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'ASSOCIATION AVIRON BAYONNAIS FOOTBALL CLUB a vocation à jouer un rôle essentiel dans le secteur des activités physiques et sportives. Dans ce contexte, la Ville de BAYONNE la considère comme partenaire dans sa politique municipale et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- *la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;*
- *la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de cette loi ;*
- *l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'application du Code du Sport.*

Ces relations impliquent de la part de la Ville une évaluation spécifique des actions menées par cette association.

Dès lors, des relations financières entre l'association et la commune de BAYONNE s'établissent dans le cadre d'une convention annuelle déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides apportées par la Ville.

Article 1er - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions conformes à son objet, et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

** Ainsi, **L'AVIRON BAYONNAIS FOOTBALL CLUB** a pour objet d'animer et de développer l'activité football pratiquée par ses membres et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité.*

** **L'AVIRON BAYONNAIS FOOTBALL CLUB**, qui est affilié à la Fédération Française de Football peut organiser des matchs, participer aux compétitions officielles, assurer la formation de ses membres, organiser des séances d'entraînement, créer une école de sport, tenir des réunions périodiques et mettre en oeuvre toutes initiatives propres à l'exercice du football.*

** Dans ses activités, **L'AVIRON BAYONNAIS FOOTBALL CLUB** s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.*

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel à soutenir financièrement la réalisation de ces actions. Dans ce cadre, elle **n'attend aucune contrepartie de cette contribution.**

Article 2 - Durée de la convention :

La présente convention est relative à la saison 2021-2022 et correspond à l'exercice budgétaire 2022.

A l'issue de la convention, la demande de renouvellement se fera de manière expresse par l'association.

Article 3 - Montant de la subvention :

Le montant de l'aide financière est défini chaque année par délibération du Conseil Municipal.

A cet effet, l'association doit présenter avant le 30 octobre de chaque année une **demande de subvention accompagnée des pièces mentionnées à l'article 4.**

Pour la saison 2021/2022, le montant a été arrêté à 130 000 € (exercice budgétaire 2022).

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un premier acompte en début d'année civile et le versement du solde courant mai.**

Les versements seront effectués au compte n°51088531337, code banque 16906, code guichet 00024.

Article 4 – Justificatifs :

A l'appui de la demande de subvention, l'association s'engage à fournir à la Ville l'ensemble des documents et renseignements mentionnés dans le dossier de demande de subventions que l'association aura retiré préalablement auprès des services de la Mairie, notamment :

- le budget prévisionnel ;
- le descriptif du projet associatif;
- **le rapport d'activité et les comptes annuels approuvés (le bilan comptable, le compte de résultat et ses annexes) ;**
- la balance et le grand livre comptable ;
- le **compte-rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée pouvant être assimilée à une dépense d'investissement. Ce compte-rendu financier doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;**

Article 5 - Sanctions :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville se réserve le droit, par délibération du Conseil Municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 - Evaluation de l'action de l'association :

L'association rend compte de l'exécution des actions arrêtées par la présente convention. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontrent régulièrement les représentants de la Ville

Par ailleurs, la Ville peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs **et quantitatifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative** des dépenses et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1er de la convention.

Article 7 - Avenant :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 8 - Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Ville en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 9 – Recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à BAYONNE, le _____.

Dûment habilité par l'association,

Le Président.

Dûment habilité par la Commune,

Le Maire.

CONVENTION-CADRE

Entre les soussignés

- La commune de Bayonne, représentée par son Maire, en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022.

D'une part,

- L'Association AVIRON BAYONNAIS RUGBY, déclarée en Sous-Préfecture de BAYONNE, le 13 Juillet 2000 dont le siège social se situe avenue Raoul Follereau, 64100 Bayonne, représentée par son Président en exercice,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'Association AVIRON BAYONNAIS RUGBY a vocation à jouer un rôle essentiel dans le secteur des activités physiques et sportives. Dans ce contexte, la Ville de BAYONNE la considère comme partenaire dans sa politique municipale et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- *la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;*
- *la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de cette loi ;*
- *l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'application du Code du Sport.*

Ces relations impliquent de la part de la Ville une évaluation spécifique des actions menées par cette association.

Dès lors, des relations financières entre l'association et la commune de BAYONNE s'établissent dans le cadre d'une convention annuelle déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides apportées par la Ville.

Article 1er - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions conformes à son objet, et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

* Ainsi, ***L'AVIRON BAYONNAIS RUGBY*** a pour objet d'animer et de développer l'activité rugby pratiquée par ses membres et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité.

* ***L'AVIRON BAYONNAIS RUGBY***, qui est affilié à la Fédération Française de Rugby peut organiser des matchs, participer aux compétitions officielles, assurer la formation de ses membres, organiser des séances d'entraînement, créer une école de rugby, tenir des réunions périodiques et mettre en oeuvre toutes initiatives propres à l'exercice du rugby.

* Dans ses activités, ***L'AVIRON BAYONNAIS RUGBY*** s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel à soutenir financièrement la réalisation de ces actions. Dans ce cadre, elle n'attend aucune contrepartie de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention :

La présente convention est relative à la saison 2021-2022 et correspond à l'exercice budgétaire 2022.

A l'issue de la convention, la demande de renouvellement se fera de manière expresse par l'association.

Article 3 - Montant de la subvention :

Le montant de l'aide financière est défini chaque année par délibération du Conseil Municipal.

A cet effet, l'association doit présenter avant le 30 octobre de chaque année une demande de subvention accompagnée des pièces mentionnées à l'article 4.

Pour la saison 2021/2022, le montant a été arrêté à 125 000 € (exercice budgétaire 2022).

Les subventions sont créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : *un premier acompte en début d'année civile et le versement du solde en fin d'année sportive courant mai.*

Les versements seront effectués au compte n° 00037263858, établissement de crédit 30003, agence 00260.

Article 4 – Justificatifs :

A l'appui de la demande de subvention, l'association s'engage à fournir à la Ville l'ensemble des documents et renseignements mentionnés dans le dossier de demande de subventions que l'association aura retiré préalablement auprès des services de la Mairie, notamment :

- le budget prévisionnel ;
- le descriptif du projet associatif;
- **le rapport d'activité et les** comptes annuels approuvés (le bilan comptable, le compte de résultat et ses annexes) ;
- la balance et le grand livre comptable ;
- le **compte-rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321** du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée pouvant être assimilée à une dépense d'investissement. Ce compte-rendu financier doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;

Article 5 - Sanctions :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville se réserve le droit, par délibération du Conseil Municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 - Evaluation de l'action de l'association :

L'association rend compte de l'exécution des actions arrêtées par la présente convention. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontrent régulièrement les représentants de la Ville

Par ailleurs, la Ville peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs et quantitatifs, notamment **par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et** demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1er de la convention.

Article 7 - Avenant :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 8 - Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Ville en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 9 – Recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à BAYONNE, le _____.

Dûment habilité par l'association,

Le Président.

Dûment habilité par la Commune,

Le Maire.

CONVENTION-CADRE

Entre les soussignés

- La commune de Bayonne, représentée par son Maire, en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022.

D'une part,

- L'Association CLUB OLYMPIQUE BAYONNAIS, déclarée en Sous-Préfecture de BAYONNE, le 16 octobre 1970 dont le siège social se situe 6, avenue de ROSSI Villa Pyrénéa, 64100 Bayonne, représentée par son Président en exercice,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'Association CLUB OLYMPIQUE BAYONNAIS a vocation à jouer un rôle essentiel dans le secteur des activités physiques et sportives. Dans ce contexte, la Ville de BAYONNE la considère comme partenaire dans sa politique municipale et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de cette loi ;
- l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'application du Code du Sport.

Ces relations impliquent de la part de la Ville une évaluation spécifique des actions menées par cette association.

Dès lors, des relations financières entre l'association et la commune de BAYONNE s'établissent dans le cadre d'une convention annuelle déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides apportées par la Ville.

Article 1er - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions conformes à son objet, et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

** Ainsi, l'Association CLUB OLYMPIQUE BAYONNAIS a pour objet d'animer et de développer des activités physiques et sportives pratiquées par ses membres et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité.*

** L'Association CLUB OLYMPIQUE BAYONNAIS peut organiser des épreuves sportives, participer à des compétitions, assurer la formation de ses membres, créer une école de sport dans diverses disciplines dans la mesure où elle s'affilie aux fédérations concernées.*

** Dans ses activités, l'Association CLUB OLYMPIQUE BAYONNAIS s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.*

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel à soutenir financièrement la réalisation de ces actions. Dans ce cadre, elle **n'attend aucune contrepartie** de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention :

La présente convention est relative à la saison 2021-2022 et correspond à l'exercice budgétaire 2022.

A l'issue de la convention, la demande de renouvellement se fera de manière expresse par l'association.

Article 3 - Montant de la subvention :

Le montant de l'aide financière est défini chaque année par délibération du Conseil Municipal.

A cet effet, l'association doit présenter avant le 30 octobre de chaque année une demande de subvention **accompagnée des pièces mentionnées à l'article 4.**

Pour la saison sportive 2021/2022, le montant a été arrêté à 31 000 €, (exercice budgétaire 2022).

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : *un premier acompte en début d'année civile et le versement du solde courant mai.*

Les versements seront effectués au compte n° 0000117104w, code banque 30002, code guichet 01740.

Article 4 – Justificatifs :

A l'appui de la demande de subvention, l'association s'engage à fournir à la Ville l'ensemble des documents et renseignements mentionnés dans le dossier de demande de subventions que l'association aura retiré préalablement auprès des services de la Mairie, notamment :

- le budget prévisionnel ;
- le descriptif du projet associatif;
- **le rapport d'activité et les comptes annuels approuvés (le bilan comptable, le compte de résultat et ses annexes) ;**
- la balance et le grand livre comptable ;
- le **compte-rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée pouvant être assimilée à une dépense d'investissement. Ce compte-rendu financier doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;**

Article 5 - Sanctions :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville se réserve le droit, par délibération du Conseil Municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 - Evaluation de l'action de l'association :

L'association rend compte de l'exécution des actions arrêtées par la présente convention. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontrent régulièrement les représentants de la Ville

Par ailleurs, la Ville peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs **et quantitatifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative** des dépenses et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1er de la convention.

Article 7 - Avenant :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 8 - Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Ville en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 9 – Recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à BAYONNE, le _____.

Dûment habilité par l'association,
Le Président

Dûment habilité par la Commune,
Le Maire.

CONVENTION-CADRE

Entre les soussignés

- La commune de Bayonne, représentée par son Maire, en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022.

D'une part,

- L'Association CROISES SAINT ANDRE, déclarée en Sous-Préfecture de BAYONNE, le 9 Août 1913 dont le siège social se situe Maison des Associations, Chemin de Glain 64100 Bayonne, représentée par son Président en exercice,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'Association CROISES SAINT ANDRE a vocation à jouer un rôle essentiel dans le secteur des activités physiques et sportives. Dans ce contexte, la Ville de BAYONNE la considère comme partenaire dans sa politique municipale et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- *la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;*
- *la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de cette loi ;*
- *l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'application du Code du Sport.*

Ces relations impliquent de la part de la Ville une évaluation spécifique des actions menées par cette association.

Dès lors, des relations financières entre l'association et la commune de BAYONNE s'établissent dans le cadre d'une convention annuelle déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides apportées par la Ville.

Article 1er - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions conformes à son objet, et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

** Ainsi, les CROISES DE SAINT ANDRE ont pour objet d'animer et de développer des activités physiques et sportives pratiquées par ses membres et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité.*

** Les CROISES DE SAINT ANDRE peuvent organiser des épreuves sportives, participer à des compétitions, assurer la formation de ses membres, créer une école de sport dans diverses disciplines dans la mesure où elle s'affilie aux fédérations concernées (gymnastique, football, tennis de table, modélisme).*

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel à soutenir financièrement la réalisation de ces actions. Dans ce cadre, elle **n'attend aucune contrepartie de cette contribution.**

Article 2 - Durée de la convention :

La présente convention est relative à la saison 2021-2022 et correspond à l'exercice budgétaire 2022.

A l'issue de la convention, la demande de renouvellement se fera de manière expresse par l'association.

Article 3 - Montant de la subvention :

Le montant de l'aide financière est défini chaque année par délibération du Conseil Municipal.

A cet effet, l'association doit présenter avant le 30 octobre de chaque année une **demande de subvention accompagnée des pièces mentionnées à l'article 4.**

Ce montant a été arrêté à 30 000 €, (exercice budgétaire 2022 - saison sportive 2021/2022).

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : *un premier acompte en début d'année civile et le versement du solde courant mai.*

Les versements seront effectués au compte n° 00022220840, établissement de crédit 10278, agence 02277.

Article 4 – Justificatifs :

A l'appui de la demande de subvention, l'association s'engage à fournir à la Ville l'ensemble des documents et renseignements mentionnés dans le dossier de demande de subventions que l'association aura retiré préalablement auprès des services de la Mairie, notamment :

- le budget prévisionnel ;
- le descriptif du projet associatif;
- **le rapport d'activité et les comptes annuels approuvés (le bilan comptable, le compte de résultat et ses annexes) ;**
- la balance et le grand livre comptable ;
- **le compte-rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée pouvant être assimilée à une **dépense d'investissement**. Ce compte-rendu financier doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;**

Article 5 - Sanctions :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville se réserve le droit, par délibération du Conseil Municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 - Evaluation de l'action de l'association :

L'association rend compte de l'exécution des actions arrêtées par la présente convention. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontrent régulièrement les représentants de la Ville

Par ailleurs, la Ville peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs **et quantitatifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et** demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1er de la convention.

Article 7 - Avenant :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 8 - Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Ville en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 9 – Recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à BAYONNE, le _____.

Dûment habilité par l'association,

Le Président.

Dûment habilité par la Commune,

Le Maire.

CONVENTION-CADRE

Entre les soussignés

- La commune de Bayonne, représentée par son Maire, en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022.

D'une part,

- L'Association LA SOCIETE NAUTIQUE, déclarée en Sous-Préfecture de BAYONNE, le 16 Mai 1993 dont le siège social se situe Avenue du Capitaine Resplandy, 64100 Bayonne, représentée par son Président en exercice,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'Association LA SOCIETE NAUTIQUE a vocation à jouer un rôle essentiel dans le secteur des activités physiques et sportives. Dans ce contexte, la Ville de BAYONNE la considère comme partenaire dans sa politique municipale et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des règles en matière de transparence et notamment de :

- la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de cette loi ;
- l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'application du Code du Sport.

Ces relations impliquent de la part de la Ville une évaluation spécifique des actions menées par cette association.

Dès lors, des relations financières entre l'association et la commune de BAYONNE s'établissent dans le cadre d'une convention annuelle déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides apportées par la Ville.

Article 1er - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions conformes à son objet, et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

** Ainsi, LA SOCIETE NAUTIQUE a pour objet d'animer et de développer des activités physiques et sportives pratiquées par ses membres et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité.*

** LA SOCIETE NAUTIQUE peut organiser des épreuves sportives, participer à des compétitions, assurer la formation de ses membres, créer une école de sport dans diverses disciplines dans la mesure où elle s'affilie aux fédérations concernées.*

** Dans ses activités, LA SOCIETE NAUTIQUE s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.*

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel à soutenir financièrement la réalisation de ces actions. Dans ce cadre, elle **n'attend aucune contrepartie de cette contribution.**

Article 2 - Durée de la convention :

La présente convention est relative à la saison 2021-2022 et correspond à l'exercice budgétaire 2022.

A l'issue de la convention, la demande de renouvellement se fera de manière expresse par l'association.

Article 3 - Montant de la subvention :

Le montant de l'aide financière est défini chaque année par délibération du Conseil Municipal.

A cet effet, l'association doit présenter avant le 30 octobre de chaque année une **demande de subvention accompagnée des pièces mentionnées à l'article 4.**

Pour la saison 2021/2022, le montant a été arrêté à 62 000 € (exercice budgétaire 2022).

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : ***un premier acompte en début d'année civile et le versement du solde courant mai.***

Les versements seront effectués au compte n°08014220731, Code Banque 13335, Code guichet 00040.

Article 4 – Justificatifs :

A l'appui de la demande de subvention, l'association s'engage à fournir à la Ville l'ensemble des documents et renseignements mentionnés dans le dossier de demande de subventions que l'association aura retiré préalablement auprès des services de la Mairie, notamment :

- le budget prévisionnel ;
- le descriptif du projet associatif ;
- **le rapport d'activité et les comptes annuels approuvés (le bilan comptable, le compte de résultat et ses annexes) ;**
- la balance et le grand livre comptable ;
- le **compte-rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000**, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée pouvant **être assimilée à une dépense d'investissement. Ce compte-rendu financier doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;**

Article 5 - Sanctions :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville se réserve le droit, par délibération du Conseil Municipal, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 - Evaluation de l'action de l'association :

L'association rend compte de l'exécution des actions arrêtées par la présente convention. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontrent régulièrement les représentants de la Ville

Par ailleurs, la Ville peut vérifier l'utilisation de sa participation sur les plans qualitatifs **et quantitatifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative** des dépenses et demander toute explication nécessaire sur l'exécution des actions visées à l'article 1er de la convention.

Article 7 - Avenant :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 8 - Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est interrompue de fait par la Ville en cas de dissolution de l'association, d'un arrêt de son activité, d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet.

Article 9 – Recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à BAYONNE, le _____.

Dûment habilité par l'association,

Le Président.

Dûment habilité par la Commune,

Le Maire.